



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Guide de la police de la conservation  
du domaine public routier  
à l'usage des communes  
et des communautés de communes**

## Avertissement

Le présent document se réfère à des textes ( lois, décrets.....) en vigueur au moment de la rédaction de l'ouvrage.

Nous invitons l'utilisateur à vérifier l'exactitude des références au moment de leur application

/

## La gestion du domaine public routier

Dans le cadre de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), l'appui de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux communes et EPCI, a notamment, en matière de voirie, pour objectif de contribuer à une bonne gestion administrative des voies et de les maintenir en bon état d'usage.

Cette assistance comprend un conseil à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation de la voirie communale, avec pour enjeux la sécurité des personnes et des biens circulant sur le réseau routier, la défense des intérêts de la collectivité au travers des prescriptions techniques des actes de police et de la coordination des travaux, ainsi qu'une bonne exploitation des voies.

Afin que les collectivités soient en capacité d'exercer correctement leurs prérogatives en matière de gestion de la voirie et de la circulation, la DDT met à disposition des communes et des communautés de communes deux guides relatifs à la gestion du domaine public routier :

- Un guide de la police de la circulation.
- Un guide de la police de la conservation.

### ***Le guide de la police de la circulation***

Ce guide comprend :

- un document général définissant la voirie (voies communales et chemins ruraux), les autorités compétentes et la préparation des arrêtés et mentionnant les textes réglementaires.
- une annexe précisant les pouvoirs de police en et hors agglomération,
- une annexe comprenant des modèles d'arrêtés permanents et temporaires,
- une annexe relative aux schémas type de signalisation,
- une annexe indiquant la liste des routes classées à grande circulation,
- une annexe précisant les conséquences du transfert de la compétence « voirie » à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- une annexe indiquant la liste des Centres de Secours implantés en Savoie.

### ***Le guide de la police de la conservation***

Ce guide comprend :

- un document général définissant les occupations et les autorisations de voirie : la permission de voirie, l'accord de voirie, le permis de stationnement, l'alignement.
- une annexe précisant les compétences,
- une annexe comprenant des modèles d'arrêtés,
- une annexe relative aux schémas type de remblaiement de tranchée,
- une annexe relative aux têtes d'aqueduc de sécurité,
- une annexe comprenant des modèles de demandes d'autorisation de voirie,
- une annexe relative aux travaux confortatifs.

## SYNOPTIQUE

<b>Guide de la police de la conservation</b>
Les voies communales
Les chemins ruraux
Les occupations de la voirie
Les autorisations de voirie
La permission de voirie
L'accord de voirie
Le permis de stationnement
L'alignement
Annexes
<b>Annexe 1 : Compétences</b>
<b>Annexe 2 : Modèles d'arrêtés</b>
Annexe 2-1 : Alignement individuel
Annexe 2-2 : Alignement individuel et travaux
Annexe 2-3 : Permission de voirie
Annexe 2-4 : Accord de voirie
Annexe 2-5 : Permission de voirie pour un opérateur de télécommunications
Annexe 2-6 : Permis de stationnement
Annexe 2-7 : Permis de stationnement pour vente sur DP
Annexe 2-8 : Permis de dépôt
Annexe 2-9 : Retrait d'autorisation
<b>Annexe 3 : Schémas type de remblaiement de tranchées</b>
<b>Annexe 4 : Schéma tête d'aqueduc de sécurité</b>
<b>Annexe 5 : Modèles de demande d'autorisation de voirie</b>
Annexe 5-1 : Demande d'alignement
Annexe 5-2 : Demande de permission de voirie
Annexe 5-3 : Demande de permis de stationnement
Annexe 5-4 : Demande modèle unique
<b>Annexe 6 : Liste des travaux confortatifs</b>
<b>Annexe 7 : Procédure classement/déclassement/cession de voiries</b>
Annexe 7-1 : Procédure de classement/déclassement en voie communale
Annexe 7-2 : Procédure de création, de redressement ou d'élargissement d'une voie communale
Annexe 7-3 : Procédure de déclassement d'une voie communale en chemin rural
Annexe 7-4 : Procédure de déclassement ou de suppression d'un chemin rural
Annexe 7-5 : Procédure de cession d'un chemin rural
<b>Annexe 8 : Modèles de délibération</b>
Annexe 8-1 : Modèle de délibération concernant le lancement de la procédure de cession d'un chemin rural
Annexe 8-2 : Modèle de délibération concernant la décision d'aliénation d'un chemin rural
Annexe 8-3 : Modèle de délibération concernant la vente d'un chemin rural

## Sommaire

I – LES VOIES COMMUNALES.....	7
I.1 – Domanialité :.....	7
I.2 – Les caractéristiques techniques des voies communales :.....	7
I.3 – Classement, déclassement, ouverture, redressement et largeur des voies communales :.....	7
I.4 – Déroulement de l'enquête publique :.....	8
I.5 – Mesures générales de police :.....	9
I.6 – Conservation et surveillance des voies communales:.....	9
I.7 – L'entretien des voies communales :.....	10
I.8 – L'embellissement des entrées de ville :.....	10
I.9 – Coordination des travaux :.....	10
I.10 – Les voies d'intérêt communautaire :.....	11
II – LES CHEMINS RURAUX.....	12
II.1 – Domanialité :.....	12
II.2 – Conservation et surveillance des chemins ruraux :.....	12
II.3 – L'entretien des chemins ruraux :.....	12
II.4 – La suppression des chemins ruraux :.....	13
III - LES OCCUPATIONS DE LA VOIRIE - GÉNÉRALITÉS.....	13
III.1 – Les textes réglementaires :.....	13
III.2 – Principes :.....	13
IV – LES AUTORISATIONS DE VOIRIE.....	14
IV.1 – Généralités :.....	14
IV.2 – Définition :.....	14
IV.3 – Les trois types d'autorisation de voirie :.....	15
IV.4 – Les caractéristiques des autorisations de voirie :.....	15
V – LA PERMISSION DE VOIRIE.....	16
V.1 – Champ d'application :.....	16
V.2 – La demande :.....	16
V.3 – Instruction de la demande :.....	17
V.4 – Redevance d'occupation du domaine public communal :.....	17
V.5 – Fin de la permission de voirie :.....	17
VI – L'ACCORD DE VOIRIE.....	18
VI.1 – Champ d'application :.....	18
VI.2 – La demande :.....	18
VI.3 – Instruction de la demande :.....	18
VII – LE PERMIS DE STATIONNEMENT.....	19
VII.1 – Champ d'application :.....	19
VII.2 – La demande :.....	19
VII.3 – Instruction de la demande :.....	19
VIII – L'ALIGNEMENT.....	20
VIII.1 – Le domaine public et ses limites – Définitions :.....	20
VIII.2 – La demande d'alignement individuel :.....	21
VIII.3 – Délivrance de l'arrêté d'alignement individuel :.....	21
VIII.4 – Validité et conséquences de l'alignement individuel :.....	22
VIII.4.2 – Conséquences :.....	23
VIII.5 – Contrôle du respect de l'alignement :.....	23
VIII.6 – La cession gratuite :.....	23
VIII.7 – Le plan d'alignement et le plan local d'urbanisme :.....	23
Annexe 1 : Répartition des compétences.....	25
Annexe 2-1 : Modèle d'arrêté de voirie portant alignement de la voirie.....	26
Annexe 2-2 : Modèle d'arrêté de voirie portant alignement et permission de voirie.....	29
Annexe 2-3 : Modèle d'arrêté de voirie portant permission de voirie.....	33

<a href="#"><u>Annexe 2-4 : Modèle d'arrêté de voirie portant accord de voirie.....</u></a>	<a href="#"><u>38</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 2-5 : Modèle d'arrêté de voirie portant occupation du domaine public routier par un opérateur de télécommunications.....</u></a>	<a href="#"><u>42</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 2-6 : Modèle d'arrêté de voirie portant permis de stationnement.....</u></a>	<a href="#"><u>50</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 2-7 : Modèle d'arrêté de voirie portant permis de stationnement pour la vente ou l'offre de produits sur le domaine public.....</u></a>	<a href="#"><u>54</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 2-8 : Modèle d'arrêté de voirie portant permis de dépôt.....</u></a>	<a href="#"><u>58</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 2-9 : Modèle d'arrêté de voirie portant retrait d'autorisation.....</u></a>	<a href="#"><u>62</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 3 : Schéma type de remblaiement de tranchées.....</u></a>	<a href="#"><u>65</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 4 : Tête d'aqueduc de sécurité.....</u></a>	<a href="#"><u>66</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 5-1 : Modèle de demande d'alignement.....</u></a>	<a href="#"><u>67</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 5-2 : Modèle de demande de permission de voirie.....</u></a>	<a href="#"><u>68</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 5-3 : Modèle de demande de permis de stationnement.....</u></a>	<a href="#"><u>70</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 5-4 : Modèle unique de demande.....</u></a>	<a href="#"><u>72</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 6 : Liste des travaux confortatifs.....</u></a>	<a href="#"><u>75</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 7-1 : Procédure de classement/déclassement en voie communale ( RD =&gt; VC ou CR =&gt; VC ).....</u></a>	<a href="#"><u>76</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 7-2 : Procédure de création, de redressement ou d'élargissement d'une voie communale....</u></a>	<a href="#"><u>78</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 7-3 : Procédure de déclassement d'une voie communale en chemin rural ( VC =&gt; CR ).....</u></a>	<a href="#"><u>80</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 7-4 : Procédure de déclassement ou de suppression d'un chemin rural.....</u></a>	<a href="#"><u>81</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 7-5 : Procédure de cession d'un chemin rural.....</u></a>	<a href="#"><u>82</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 8-1 : Modèle de délibération concernant le lancement de la procédure de cession d'un chemin rural.....</u></a>	<a href="#"><u>83</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 8-2 : Modèle de délibération concernant la décision d'aliénation d'un chemin rural.....</u></a>	<a href="#"><u>84</u></a>
<a href="#"><u>Annexe 8-3 : Modèle de délibération concernant la vente d'un chemin rural.....</u></a>	<a href="#"><u>85</u></a>

# **I – LES VOIES COMMUNALES**

## I.1 – Domanialité :

Au terme de l'article L.141-1 du code de la voirie routière, les voies communales font partie du domaine public communal.

De ce fait, elles sont imprescriptibles et inaliénables puisque destinées à la circulation générale et à l'usage direct des citoyens.

Toutefois il est possible de procéder à leur aliénation, si, préalablement, elles ont fait l'objet d'une procédure de déclassement qui a pour effet de les faire entrer dans le domaine privé communal.

Les litiges les concernant relèvent de la compétence du juge administratif.

## I.2 – Les caractéristiques techniques des voies communales :

Les principes généraux en la matière sont que tout en tenant compte de la géographie des lieux et de l'habitat, les voies communales doivent satisfaire à la nature et à l'importance des divers courants de trafic.

Le tracé, le profil en long et le profil en travers doivent être arrêtés en fonction des dessertes et de la circulation à assurer. La chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter, avec un entretien normal, les efforts dus aux véhicules et aux modes de traction couramment utilisés dans la commune.

Il appartient aux responsables locaux de fixer eux-mêmes les caractéristiques géométriques des voies communales (largeur de plate-forme, de chaussée, de trottoir.)

Ces caractéristiques doivent permettre de garantir la sécurité des usagers ou riverains et le libre passage des véhicules de sécurité incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Elles doivent également tenir compte, dans la mesure du possible, des besoins ultérieurs prévisibles (évolution du trafic, etc.), afin que, à terme, la commune n'ait pas à faire face à des travaux ou acquisitions de terrains supplémentaires générateurs de dépenses importantes.

Lorsque ces voies forment des liaisons intercommunales, leurs caractéristiques doivent être décidées entre les collectivités concernées.

En matière de déclivité et de rayon des courbes, les caractéristiques techniques de la chaussée doivent, sur une même voie, être homogènes. Les profils en longs et en travers doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale (article R..141-2 du Code de la Voirie Routière).

## I.3 – Classement, déclassement, ouverture, redressement et largeur des voies communales :

Le classement, le déclassement, l'ouverture, le redressement et la fixation de la largeur des voies communales sont décidés, après enquête publique, par délibération du conseil municipal.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L.141-3 du Code de la voirie routière.)

*Réponse du ministère : Intérieur publiée dans le JO Sénat du 16/02/2006 - page 421 à la question écrite n° 18214 de M. André Dulait (Deux-Sèvres - UMP) publiée dans le JO Sénat du 16/06/2005 - page 1675*

Aux termes des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ce dispositif vise expressément les cas de classement ou de déclassement qui ne font pas sortir les voies du domaine public routier.

Dès lors qu'il s'agit de donner une nouvelle affectation à ces voies, l'enquête préalable aux décisions de classement ou de déclassement demeure requise. Ainsi, la transformation d'une voie publique en espace non affecté à la circulation générale (voie verte, promenade, aire de détente ou de sport) porte atteinte à la commodité de la circulation et reste soumise à l'exigence d'une enquête publique préalable.

De même, une commune doit assortir sa décision de déclassement d'une voie d'une enquête publique lorsque cette opération de déclassement porte atteinte à l'exercice du droit d'accès des propriétaires riverains. En revanche, l'ouverture à la circulation publique d'une route existante, qui n'est pas classée dans le domaine public routier communal, ne nécessite pas d'enquête publique. Ces cas concernent surtout le classement des chemins ruraux, qui relèvent du domaine privé, dans la voirie communale.

#### I.4 – Déroulement de l'enquête publique :

Après un accord de principe du conseil municipal, le maire prescrit par arrêté, l'ouverture d'une enquête publique préalable (article R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière)

L'arrêté doit préciser son objet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, les heures où le public pourra en mairie prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La commune doit veiller à ce que les heures d'ouverture au public soit suffisamment importantes pour que le public puisse effectivement consulter le dossier d'enquête publique.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, des enquêtes publiques ont été annulées par le juge car il a estimé que les heures d'ouvertures de la mairie pour la consultation du dossier n'étaient pas suffisamment importantes pour permettre une réelle consultation.

Il pourrait très bien annuler une enquête publique concernant la voirie pour les mêmes motifs.

Il est donc conseillé aux communes d'être vigilantes sur ce point pour éviter le désagrément d'une annulation provoquée par un opposant éventuel au projet.

Les consultations pendant les vacances d'été doivent être également réalisées avec prudence pour les mêmes motifs évoqués ci-dessus.

Par ailleurs, l'arrêté doit comporter la nomination d'un commissaire enquêteur. Il n'est pas obligé que ce commissaire enquêteur soit issu de la liste départementale des commissaires-enquêteurs **mais son indépendance par rapport à la collectivité ne doit pas pouvoir être mise en cause.**

Le dossier d'enquête comprend :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer,
- l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- un plan parcellaire comportant l'indication d'une part, des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part, des limites projetées de la voie communale,
- la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet,
- éventuellement, un projet de plan de nivellement (article R.141-6 du code de la voirie routière.)

L'enquête dure **quinze jours**. Les observations formulées par le public sont enregistrées sur un registre à feuillets non détachables, spécialement ouvert à cet effet, qui doit être coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur constate sur le registre la clôture de celle-ci et sous un mois, transmet le dossier au maire avec ses conclusions.

Si le conseil municipal décide de passer outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, il lui incombe de prendre une délibération motivée.

La voie ainsi classée en domaine public, devenue inaliénable, sera soustraite à la prescription acquisitive et à la constitution de servitudes.

Lorsque la délibération fixe les limites de la voie, la commune devient alors propriétaire définitif du sol des propriétés non bâties compris dans ces limites (les propriétaires sont indemnisés à l'amiable ou selon la procédure applicable en matière d'expropriation.)

Les dépendances de la voie communale telles que trottoirs, fossés, caniveaux, signalisation, murs de soutènement, font partie intégrante de la voie à laquelle ils se rattachent.

#### I.5 – Mesures générales de police :

Le maire dispose des pouvoirs de police municipale en ce qui concerne la conservation, la circulation, la signalisation des voies classées dans le domaine public.

Il peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Depuis la loi du 3 janvier 1991, le maire peut interdire la circulation des véhicules terrestres (4 X 4) sur certaines voies ou dans certains secteurs de la commune.

Néanmoins, le juge sanctionne automatiquement toute interdiction de circulation générale et absolue.

L'interdiction doit être proportionnée aux circonstances locales.

Enfin, si un obstacle entrave la circulation, le maire se doit d'y pourvoir d'urgence au frais de la commune.

#### I.6 – Conservation et surveillance des voies communales:

Le maire est chargé sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du préfet, de la police et de la conservation des voies communales.

Le maire prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des voies communales.

Ainsi, lorsqu'il y a atteinte à l'intégrité du domaine public ou à son utilisation anormale, le maire fait dresser procès-verbal de contravention de voirie routière et poursuivre le contrevenant devant la juridiction judiciaire.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier constituent des contraventions de voirie punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe selon l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

Le maire est également compétent, au titre de la police de la conservation, pour délivrer les permissions de voirie.

Il délivre également, au titre de la coordination des travaux sur et sous les voies communales les autorisations d'entreprendre ces travaux.

## I.7 – L'entretien des voies communales :

L'article L.2321-2 du CGCT dispose qu'au nombre des dépenses obligatoires pour les communes figurent "les dépenses d'entretien des voies communales".

Lorsqu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est empruntée par des véhicules qui provoquent des détériorations anormales (dus à leur poids, par exemple) ou dégradée, notamment par l'exploitation de mines ou de carrières, des contributions spéciales peuvent être réclamées aux responsables de ces détériorations et dégradations.

La quotité de ces contributions est proportionnée aux dégâts causés. Les redevables peuvent s'en acquitter soit en argent, soit par des prestations en nature (article L.141-9 du code de la voirie routière.)

Un accord amiable doit être obligatoirement recherché pour leur fixation.

Si ce dernier échoue, ces contributions sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Le conseil d'Etat a rappelé qu'il n'est pas imposé par un texte aux communes de faire procéder à des travaux d'amélioration de la voie. En revanche, il leur fait obligation d'assurer la remise en état des voies publiques dégradées à la suite d'intempéries ou d'accidents naturels.

Le conseil d'Etat a rappelé également que la commune peut voir sa responsabilité engagée pour défaut d'entretien normal de la voie publique et de ses dépendances, pour éclairage insuffisant ou défaillant ou signalisation inexistante.

## I.8 – L'embellissement des entrées de ville :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement comporte un certain nombre de mesures propres à améliorer le paysage.

Dans son article 52 la loi dispose qu'il sera interdit à partir du 1er janvier 1997 de construire aux abords des routes et autoroutes sur une bande de 100 mètres de chaque côté de l'axe principal de la chaussée. Cette mesure vise à remédier à l'urbanisation anarchique des entrées de villes.

Des dérogations seront toutefois prévues.

L'interdiction ne s'applique:

- ni à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes,
- ni aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, - ni aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- ni aux bâtiments d'exploitation agricole,
- ni, enfin aux réseaux d'intérêt public.

Les plans d'occupation des sols peuvent déroger à l'interdiction si les règles qu'ils contiennent concernent ces zones, sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les communes devront donc tenir compte de l'aménagement des entrées de villes lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme.

## I.9 – Coordination des travaux :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, instaure dans la section 3, une procédure de coordination des travaux de voirie afin de prévenir des ouvertures successives et désordonnées de chantiers sur la voie publique.

Les décrets n° 85-1262 et 85-1263 du 27 novembre 1985, codifiés dans le code de la voirie routière (articles R.141-12 à R.141-21) déterminent les conditions dans lesquelles sont coordonnés les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales. Le maire peut donc coordonner les travaux soit à l'aide d'un calendrier, soit en prescrivant la période d'exécution des travaux si ceux-ci ne figurent pas au calendrier ou si ce dernier n'a pas été établi.

Il peut ainsi suspendre les travaux qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de coordination. Le conseil municipal est, en outre habilité, à fixer les modalités d'exécution de réfection des voies ainsi que le montant des frais engagés pour leur réfection.

Les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupant de droit doivent communiquer, chaque année au maire (à une date fixée par lui, publiée et notifiée aux intéressés), leurs programmes de travaux et divers renseignements : nature des travaux, localisation, date de leur début et durée.

Le maire doit, quant à lui, faire connaître aux services concernés les projets de réfections des voies communales deux semaines au moins avant la date prévue pour la communication des programmes de travaux.

Le maire établit à sa diligence le calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies publiques dans sa commune et le notifie aux personnes concernées, dans les deux mois qui suivent la date qu'il a fixée pour la communication des programmes de travaux.

Le décret fixe enfin les modalités d'évaluation des frais pouvant être supportés par les intervenants.

Les sommes pouvant être réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux effectués en tout ou partie par la commune ou par l'établissement public, lesquels sont augmentés d'une majoration pour frais généraux et frais de contrôle.

Le taux de cette majoration ne peut excéder 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 15 000 F, 15 % pour la tranche comprise entre 15 001 et 50 000 F et 10 % pour la tranche au-delà de 50 000 F. (Ces montants n'ont pas pour l'instant été convertis en euros par un texte législatif particulier. Si on se base sur les règles de conversion, ces sommes donnent respectivement (0.15€ à 2286,74€ et 2286,89€ à 7622,45

#### L.10 – Les voies d'intérêt communautaire :

L'article L.111-1 du code de la voirie routière qui définit le domaine public routier ne reconnaît pas l'existence du domaine public routier communautaire.

Les voies dont la compétence a été transférée à une CC ou une CA et qui sont qualifiées de « voirie d'intérêt communautaire », restent propriétés des communes. Les CC et les CA n'agissant que dans le cadre d'une mise à disposition des biens.

La mise à disposition de ces voies ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Les CC ou la CA peuvent seulement exercer l'ensemble des obligations incombant aux propriétaires. A ce titre, elles assurent la gestion du bien, ce qui se traduit par son entretien, la délivrance des autorisations d'occupation et sa défense.

De même, les dispositions des articles L.141-12 et R.141-22 du code de la voirie routière relatives aux attributions dévolues aux EPCI en matière de voirie locale ne confèrent pas à ces derniers de droits réels sur les voiries qui leur ont été transférées. Il en résulte que les CC ou les CA ne peuvent pas exercer l'ensemble des actes attachés au droit de propriété.

Les procédures de classement et de déclassement des voies sont régies par les dispositions des articles L.141-3 et R.141-4 et suivants du code de la voirie routière. Ces articles prévoient que seuls le maire et le conseil municipal sont respectivement compétents pour ouvrir l'enquête publique et prononcer l'acte reclassant ou déclassant la voie communale concernée.

Dès lors, seul le propriétaire de la voie, en l'occurrence la commune, peut diligenter la procédure afférente, même si une communauté a reçu la compétence voirie.

## **II – LES CHEMINS RURAUX**

### II.1 – Domanialité :

Les chemins ruraux sont des chemins qui appartiennent au domaine privé de la commune. Ils n'ont pas été classés dans la voirie communale en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Ils sont affectés à l'usage du public.

Leur destination première correspond à la desserte du parcellaire avec selon la volonté des communes la possibilité de les affecter à des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ils peuvent donc être utilisés à la fois à des fins professionnelles et d'agrément.

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Les chemins ruraux n'ont pas à répondre à des caractéristiques techniques particulières mais à des considérations fonctionnelles (desserte d'héritage, de bâtiments liés à l'activité rurale, d'ouvrages publics, etc. ...).

Ils sont soumis à un régime juridique mixte relevant pour partie des règles du droit privé et pour partie de celles du droit public.

En raison de leur appartenance au domaine privé de la commune les litiges relatifs à la propriété des chemins ruraux sont tranchés par les tribunaux de l'ordre judiciaire, mais du fait de leur ouverture au public leur régime comporte dans le même temps l'application d'un certain nombre de règles de droit public.

Ainsi les travaux auxquels ils donnent lieu présentent le caractère de travaux publics, et c'est l'autorité municipale qui est chargée, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer les conditions de leur urbanisation et de leur conservation.

### II.2 – Conservation et surveillance des chemins ruraux :

En application de l'article L. 161-5 du Code rural, l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Elle doit veiller à l'exécution et au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement départemental sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux.

Nonobstant ces dispositions, le maire peut interdire l'accès à tous types de véhicules dont le poids, les dimensions ou la nature du chargement sont incompatibles avec les caractéristiques de la voie et présentent de ce fait des dangers aussi bien au regard de la conservation du chemin que de la sécurité et de la commodité de la circulation.

Ces interdictions, prises par arrêtés régulièrement intervenus, ne sont opposables aux usagers que si elles font l'objet d'une signalisation appropriée.

Par ailleurs, le maire doit pourvoir d'urgence à la situation créée par la présence de tout obstacle qui s'oppose à la circulation ou par la survenance de tout fait de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

### II.3 – L'entretien des chemins ruraux :

Les dépenses d'ouverture, de redressement, d'élargissement, de construction ou d'entretien des chemins ruraux sont facultatives pour les communes et ne sont pas inscrits au nombre des dépenses obligatoires.

Les communes ne sont pas, en principe, responsables des dommages consécutifs à un défaut d'entretien de ces chemins sauf si, en fait, elles ont accepté d'en assurer la viabilité.

Ainsi ces dépenses apparaissent nécessaires, la responsabilité de la commune pouvant être engagée si le mauvais état d'entretien cause des dommages aux particuliers.

Ces dépenses peuvent être couvertes au moyen des ressources générales ordinaires ou extraordinaires du budget communal dans les conditions du droit commun.

En outre les communes peuvent utiliser les recettes spécifiques suivantes :

- les contributions spéciales dans les conditions prévues par l'article L.141-9 du code de la voirie routière,
- les souscriptions volontaires offertes par les particuliers pour le financement de travaux projetés, (Code rural, article L.161-11),
- la taxe spéciale que les conseils municipaux sont autorisés à instituer pour les travaux et l'entretien des chemins ruraux (Code rural, article L.161-7),
- les subventions au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 pour l'exercice 2000.

#### II.4 – La suppression des chemins ruraux :

Les chemins ruraux peuvent être soit retranchés du réseau par leur classement dans une autre catégorie de voies, soit simplement supprimés, le sol restant propriété de la commune, ou aliénés à des particuliers et plus spécialement aux propriétaires riverains qui disposent du droit de préemption.

Les opérations de classement, de désaffectation, d'ouverture, de redressement et d'élargissement des voies interviennent après enquête publique, réalisée conformément aux dispositions des articles L.141-3, L.141-4 et R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière.

La vente d'un chemin rural ne peut intervenir que lorsqu'il a cessé d'être affecté à l'usage public.

Cependant si l'aliénation d'un chemin inscrit sur le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées établi par le conseil général est susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire elle doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

### **III - LES OCCUPATIONS DE LA VOIRIE - GÉNÉRALITÉS**

#### III.1 – Les textes réglementaires :

Les principaux textes réglementant l'utilisation du domaine public sont les suivants :

- Articles L2122-21, 27 et 28 ; L2212-1 et 2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).
- Articles L112-1 à 7, L113-2 à 7, R112-1 à 3, R113-2 à 11 du Code de la Voirie Routière.

#### III.2 – Principes :

La voirie comme tout élément du domaine public, est soumise à une utilisation collective, basée sur le respect des principes de **liberté**, de **gratuité** et d'**égalité** pour tous.

La **liberté** d'utiliser les voies publiques, conformément à leur usage normal, nécessite une réglementation. Cette réglementation constitue la police de la circulation. Elle est contenue dans le Code de la Route et les arrêtés municipaux.

La **gratuité** de l'utilisation du domaine public n'est pas absolue, puisque certaines catégories de voies ou d'ouvrage peuvent donner lieu au péage d'un droit pour ceux qui les empruntent. Il en est de même pour le stationnement payant dans certaines zones urbaines.

L'**égalité** se manifeste par l'égal accès pour tous à la voirie. Il peut toutefois faire l'objet d'occupations privatives.

L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut accorder ou refuser une autorisation (de manière unilatérale), avec des motifs liés à la conservation du domaine ou à l'intérêt général. Le préfet peut se substituer au maire pour l'octroi des permissions de voirie, si le refus de celui-ci n'est pas justifié

par l'intérêt général et si le demandeur effectue un «recours hiérarchique», article L 2215-5 du C.G.C.T.

Dans tous les cas, le bénéficiaire d'une autorisation de voirie est dans une situation précaire et révoquant, même si l'occupation dure depuis très longtemps ou a été consentie pour une durée déterminée. Lorsqu'il est mis fin à l'occupation, l'occupant est tenu de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la délivrance de l'autorisation.

Par délibération, l'autorisation peut être assortie du paiement d'un droit ou d'une redevance, fixée par l'autorité gestionnaire de la voirie (commune, département, État) ou par la commune seule ( permis de stationnement ou de dépôt).

L'occupation du domaine public sans autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites (art. L 116-1 à 8 et R.116-1 à 2 du code de la voirie routière.)

À l'exception des occupants concessionnaires, qui disposent d'un titre d'occupation de par leur contrat même, de certains permissionnaires, comme les opérateurs de télécommunications, qui sont soumis à un régime particulier, la plupart des projets d'occupation du domaine public routier doivent faire l'objet d'une demande de titre d'occupation, comme énoncé dans l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ainsi que dans le Règlement communal de voirie.

Selon l'article L. 2213-6 du C.G.C.T, il est possible d'imposer certaines conditions, dont le non-respect peut entraîner la révocation de l'autorisation, voire le paiement d'une indemnité.

L'intéressé lésé (ou le préfet) peut également déposer un recours pour excès de pouvoir.

Il n'y a pas de droit acquis à occuper une portion du domaine public, ni au renouvellement du titre.

## **IV – LES AUTORISATIONS DE VOIRIE**

### IV.1 – Généralités :

Des parties du domaine public routier peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives :

- pour des ouvrages affectant la conservation de la voie,
- pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

L'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière énonce : « *L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant* ».

Ainsi, toute occupation aérienne ou souterraine du domaine public routier est soumise à autorisation. Ces autorisations sont des arrêtés. Leurs contenus, outre l'accord, la durée et les responsabilités encourues, fixent les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.

Tous les actes pris par les autorités communales (maires ou conseil municipal) sont exécutoires (c'est à dire opposables aux intéressés) de plein droit dès qu'ils sont publiés ou affichés (en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet) ou notifiés aux intéressés (par exemple à la personne qui demande un arrêté d'alignement ou aux personnes qui reçoivent un arrêté les obligeant à débroussailler ou élaguer leurs arbres et haies.)

### IV.2 – Définition :

L'autorisation de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé, telle que celle nécessitée par les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité souterraines, l'implantation de palissades scellées au sol destinées à la clôture d'un chantier. L'autorisation de voirie est délivrée par la personne publique propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

Le transfert de la voirie communale à une communauté de communes ou d'agglomération, bien qu'il n'entraîne aucun transfert de propriété (le statut des voies demeure communal) amène un changement d'affectataire du domaine public avec substitution dans tous les droits et obligations du propriétaire (cf. circulaire conjointe DGUHC/DGCL du 20 février 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie).

L'autorisation d'occuper le domaine public implique en principe le paiement d'une redevance. Certaines occupations du domaine public peuvent être consenties gratuitement ou au moyen de redevance réduite lorsqu'un intérêt public le justifie. Mais il n'est pas possible de dispenser l'utilisateur du domaine public du paiement de la redevance d'occupation lorsque l'occupation constitue en même temps une source de profit.

Les opérateurs de télécommunication disposent d'un droit de passage, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation routière du domaine. Cette occupation donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie et au paiement d'une redevance (article L.45-1 du code des Postes et des Communications Electroniques.) Il s'agit d'accorder de façon non discriminatoire à tous les opérateurs qui en font la demande, des droits de passage sur le domaine public routier.

#### IV.3 – Les trois types d'autorisation de voirie :

- **La permission de voirie** concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de **police de la conservation** du domaine.
- **L'accord de voirie**, comme la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » tels que ERDF et GRDF. Il est délivré par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de **police de la conservation** du domaine.
- **Le permis de stationnement** est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes ...). Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la **police de la circulation**.  
A l'intérieur de l'agglomération, le maire délivre toujours le permis de stationnement sur les routes nationales et départementales après avis du gestionnaire de la voie et sur les voies communales.  
Hors agglomération, le maire est compétent uniquement sur les voies communales.

#### IV.4 – Les caractéristiques des autorisations de voirie :

- Elles sont précaires et révocables (article L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques),
- elles prennent en compte la sécurité dans l'intérêt du public,
- elles obligent de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public,
- elles obligent d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés,
- elles obligent de réparer les dommages causés à la voie,
- elles obligent une occupation personnelle (sauf pour les réseaux),

- elles obligent de régler une redevance (sauf pour les saillies ou si, comme pour certains réseaux, elles justifient d'un intérêt public),
- elles définissent des conditions de durée (article L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) (Cinq ans maximum ou 15 ans pour les opérateurs de télécommunication),
- elles obligent de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

Les autorisations d'occupations privatives du domaine public étant toujours délivrées à titre précaire et révocable, la collectivité n'est pas tenue de renouveler une autorisation expirée. Du jour où l'autorisation d'occuper le domaine public - qu'il s'agisse de permis de stationnement ou de permission de voirie - prend fin, le bénéficiaire ne dispose plus d'aucun droit sur le domaine public et devient, s'il s'y maintient, un occupant sans titre et encourt de ce fait une contravention de voirie.

## V – LA PERMISSION DE VOIRIE

### V.1 – Champ d'application :

La permission de voirie est délivrée principalement pour :

- La création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :
  - des opérateurs de télécommunications,
  - des réseaux d'eau potable ou d'assainissement
- La construction d'aqueducs, de perrons, d'escaliers, de kiosques, de « bateaux » sur trottoirs, de palissade de chantier ancrée dans le sol,
- Les travaux de construction ou de réparation en bordure de la voie publique, parfois conjointe avec l'alignement individuel et/ou l'autorisation d'urbanisme :
  - la construction de clôture, de portail,
  - la pose de compteur,
  - la réalisation de plantations,
  - l'aménagement d'un accès avec ou non franchissement de fossé,
  - l'installation ou la création de station-service,
  - la création de saillie sur la voie publique comme un balcon, une marquise, une enseigne en drapeau etc... (utilisation du « sur-sol »)

Cette énumération n'est bien sûr pas exhaustive.

### V.2 – La demande :

Présentée sur papier libre ou sur un formulaire de demande utilisé par la commune ou la communauté de communes (d'agglomération), la demande d'autorisation de voirie doit indiquer :

- les nom, prénom, domicile et profession du pétitionnaire,
- l'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée,
- la désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernée doivent être identifiées de façon précise (PR, numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...)

Le branchement étant l'ouvrage qui permet l'alimentation d'une propriété depuis un réseau collectif, il appartient à son service gestionnaire. Le **bénéficiaire** est donc, pour toutes demandes de branchements aux réseaux publics et télécommunications, le gestionnaire du réseau lui-même (service public) et non pas le demandeur (particulier) qui veut bénéficier du service public.

La demande est accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, le schéma de signalisation des travaux et l'échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible,
- le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité éventuellement désigné par le pétitionnaire,

- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

Pour les réseaux publics, il comprend également :

- le plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,

### V.3 – Instruction de la demande :

La demande est traitée dans le respect du secret des affaires et l'autorité compétente au titre de la police de la conservation y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée accordée tacitement selon les termes de la demande.

Les permissions de voirie sont soumises à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée et des trottoirs et accotements doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en "bon état".

Prescriptions techniques particulières à mentionner dans l'arrêté de permission de voirie, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande :

- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux,
- Dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles,
- Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier
- Conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages
- Travaux ultérieurs à réaliser sur le réseau routier
- Durée de validité et conditions de renouvellement de l'arrêté
- Prescriptions pour la remise en état des lieux
- Conditions financières : redevance annuelle raisonnable et proportionnée à l'usage (localisation, surface, chiffre d'affaires généré,...) dans le respect du principe d'égalité.

### V.4 – Redevance d'occupation du domaine public communal :

Cette redevance correspond à des autorisations accordées par le maire pour l'occupation profonde avec emprise du domaine public communal (sol ou sous-sol). Le tarif de la permission de voirie est établi selon le barème établi par la collectivité.

Elle est due par l'exploitant des ouvrages.

### V.5 – Fin de la permission de voirie :

La permission de voirie peut prendre fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- en cas de non-utilisation dans le délai d'un an ;
- au décès de son bénéficiaire (personne physique);
- par retrait motivé prononcé par l'administration.

## **VI – L'ACCORD DE VOIRIE**

### VI.1 – Champ d'application :

L'accord de voirie est délivré principalement pour :

- La création ou l'extension de réseaux, les branchements particuliers :
  - de ERDF et GRDF,
  - des syndicats d'électrification,
  - des oléoducs d'intérêt général (défense nationale, transport de produits chimiques),
  - des réseaux de distribution d'énergie thermique

Cette énumération n'est bien sûr pas exhaustive.

### VI.2 – La demande :

Présentée sur papier libre ou sur un formulaire de demande utilisé par la commune ou la communauté de communes (d'agglomération), la demande d'autorisation de voirie doit indiquer :

- les nom, prénom, domicile et profession du pétitionnaire,
- l'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée,
- la désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernée doivent être identifiées de façon précise (PR, numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...)

La demande est accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, le schéma de signalisation des travaux et l'échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible,
- le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité éventuellement désigné par le pétitionnaire,
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

### VI.3 – Instruction de la demande :

Les accords de voirie sont soumis à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée et des trottoirs et accotements doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en "bon état".

Prescriptions techniques particulières à mentionner dans l'arrêté d'accord de voirie, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande :

- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux,
- Dispositions à prendre pour le respect de l'environnement, la qualité esthétique des lieux et la minoration des dommages prévisibles,
- Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation, l'implantation et l'ouverture de chantier
- Conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages
- Travaux ultérieurs à réaliser sur le réseau routier
- Durée de validité et conditions de renouvellement de l'arrêté
- Prescriptions pour la remise en état des lieux
- Conditions financières : redevance annuelle

## VII – LE PERMIS DE STATIONNEMENT

### VII.1 – Champ d'application :

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol ou le sur-sol. Il est délivré principalement pour :

- des dépôts temporaires de gravillons, sable, terre, stères de bois, grumes, ...
- la vente de produits, des emplacements de camelots ;
- l'organisation de brocantes, vide greniers, expositions ;
- l'installation de terrasse de café ou de restaurant, de buvette, de bacs à fleurs, d'échafaudage, de station de taxi, de palissade de chantier (posée sur le sol), ...

Le permis de stationnement est délivré par l'autorité administrative chargée de la **police de la circulation**. Le maire, en tant qu'autorité administrative chargée de la police de la circulation est compétent, à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le domaine public (national, départemental ou communal). Toute occupation privative du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse du maire, toujours accordée à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté municipal.

L'article L.2213-6 du C.G.C.T énonce que le maire peut accorder à un particulier, pour sa commodité ou pour les besoins de ses activités professionnelles des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les voies publiques, rivières, ports, quais fluviaux (et autres lieux publics). Ce permis ne peut être accordé que s'il a été reconnu qu'il n'y a aucune gêne pour la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.

### VII.2 – La demande :

Présentée sur papier libre ou sur un formulaire de demande utilisé par la commune ou la communauté de communes (d'agglomération), la demande d'autorisation de voirie doit indiquer :

- les nom, prénom, domicile et profession du pétitionnaire,
- l'objet, la nature, la durée et l'importance de l'occupation privative sollicitée,
- la désignation de la voie publique. Les sections de voirie concernée doivent être identifiées de façon précise (PR, numérotation de rue, section et numérotation cadastrale ...)

La demande est accompagnée d'un plan de l'implantation des installations.

### VII.3 – Instruction de la demande :

Les permis de stationnement sont soumis à un état des lieux contradictoire. Le bon état de la chaussée et des trottoirs et accotements doit être vérifié de manière systématique. En cas d'absence d'état des lieux, les lieux sont considérés en "bon état".

Prescriptions techniques particulières à mentionner dans l'arrêté accordant permis de stationnement, si elles ne figurent pas déjà dans le dossier de demande :

- Dispositions à prendre avant de commencer le stationnement,
- Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation et l'implantation ;
- Dispositions à prendre pour l'entretien et la maintenance des implantations, le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ;
- Durée de validité et condition de renouvellement de l'arrêté,
- Prescriptions pour la remise en état des lieux
- Conditions financières : redevance annuelle raisonnable et proportionnée à l'usage (localisation, surface, chiffre d'affaires généré,...) dans le respect du principe d'égalité.

## VIII – L'ALIGNEMENT

Les articles L112-1 à L112-8 du Code de la Voirie Routière régissent l'alignement et les droits des riverains.

### VIII.1 – Le domaine public et ses limites – Définitions :

#### **VIII.1.1 – L'alignement :**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, au titre de la police de la conservation.

Il est fixé :

- soit par un plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, qui détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines ;
- soit par un alignement individuel (arrêté), délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un (article L112-1 du Code de la Voirie Routière). En l'absence d'un tel plan, il constate simplement la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

#### **VIII.1.2 – Le plan d'alignement :**

C'est un plan régulièrement approuvé après enquête publique ( article R141-1 à R141-11 du Code de la Voirie Routière )et publié, fixant la limite séparative entre le domaine public et les domaines privés riverains

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les Routes Nationales et pour les Routes Départementales. Les communes ne sont plus également tenues d'établir des plans d'alignement sur voies communales (Loi du 22 juin 1989 publiant le Code de la Voirie Routière.) Les frais d'établissement des plans d'alignement font partie des dépenses obligatoires dans les communes de plus de 2 000 habitants (article L 2543-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Les propriétés bâties ou closes de murs, affectées par un alignement, sont seulement grevées d'une servitude de reculement. Cette servitude implique qu'aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et qu'aucun travail confortatif ne peut être entrepris.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Le transfert de propriété a lieu de plein droit, mais la prise de possession ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.

Les effets du plan d'alignement ne sont prévus par les textes que pour les biens privés et ne valent pas à l'égard des biens publics. Ces effets sont les suivants :

- a) Le plan d'alignement ne modifie pas les limites de la voie publique. Il constitue alors un simple document permettant de définir à tout moment la limite exacte du domaine public.
- b) Le plan d'alignement rétrécit la voie publique. Les parcelles de terrains situées à l'extérieur des alignements sont retranchées du domaine public. Ces parcelles portent le nom de "délaissés".Elles passent dans le domaine privé de la collectivité et peuvent être cédées aux riverains en vertu de leur droit de préemption. Il s'agit d'un véritable droit reconnu par la jurisprudence et que la collectivité ne peut méconnaître.
- c) Le plan d'alignement prévoit l'élargissement de la voie publique.

Seul, le plan d'alignement peut modifier la limite des voies publiques, soit en les élargissant, soit en les rétrécissant.

### ***VIII.1.3 – L'alignement individuel :***

C'est l'acte (arrêté d'alignement) par lequel la collectivité indique à un propriétaire riverain les limites entre le domaine public et le domaine privé riverain, par référence aux indications du plan général d'alignement. Lorsqu'un tel plan n'existe pas, la délimitation du domaine public peut se faire :

- d'après les documents établis pour la construction de la voie (plan de bornage) ;
- à défaut de tout document, en tenant compte de l'état des lieux. Il s'agit alors d'un alignement de fait. Il faut dans ce cas s'en tenir à constater les limites réelles de la voie, telles qu'elles se présentent en fait sur le terrain à la date de l'arrêté d'alignement, y compris lorsque ces limites de fait sont le résultat d'empiètement commis par les riverains.

L'alignement individuel a pour objectif de garantir la collectivité du respect du plan général et fixer le propriétaire riverain sur ses droits et obligations.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire. Le recours à un géomètre expert est conseillé.

### ***VIII.1.4 – Le certificat de bornage :***

Le certificat de bornage est l'acte qui constate la limite entre un chemin rural (domaine privé de la commune) et la propriété privée riveraine. Il a la forme d'un arrêté individuel du maire établi au vu :

- soit du plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin ;
- soit des limites de fait ou pouvant être établies par tous moyens de preuve de droit commun ;
- soit d'un procès-verbal dressé par un géomètre-expert après délimitation soit amiable soit judiciaire.

### **VIII.2 – La demande d'alignement individuel :**

Il appartient au propriétaire de l'immeuble, à son mandataire, à l'usufruitier ou au locataire de présenter la demande.

L'obligation de la demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

La demande, outre l'identité et la qualité du demandeur et l'identification de l'immeuble et de la voie, doit décrire les travaux projetés :

- Tout propriétaire riverain peut demander l'alignement, même s'il bénéficie d'un permis de construire ; il ne peut lui être refusé.
- Il doit le faire avant tous travaux sur un immeuble pour lesquels la connaissance de l'alignement est nécessaire.
- Le permis de construire est réputé conforme aux dispositions de la législation sur l'alignement.
- L'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation de voirie ou d'urbanisme, lorsque celles-ci sont nécessaires.

### **VIII.3 – Délivrance de l'arrêté d'alignement individuel :**

L'arrêté d'alignement individuel est délivré par le représentant de l'État dans le département, le Président du Conseil Général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une Route Nationale, d'une Route Départementale ou d'une Voie Communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit être obligatoirement consulté (article L.112-3 du Code de la Voirie Routière.)

La délivrance de l'arrêté d'alignement individuel est obligatoire pour l'administration. Cette obligation existe même si un plan d'alignement se trouve en cours d'instruction.

Le délai de réponse devant être donnée par l'autorité administrative a été fixé à deux mois par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). L'absence de réponse dans ce délai de deux mois, ne saurait en aucun cas être considéré comme une acceptation tacite car l'alignement doit être donné par écrit.

Il peut être précisé, de plus, que le retard apporté à la délivrance de l'arrêté d'alignement individuel est susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité publique à laquelle appartient la voie et d'ouvrir un droit à indemnité au propriétaire intéressé.

L'autorité compétente (maire, président du Conseil Général ou Préfet selon le classement de la voie), n'a pas le droit de refuser un alignement au riverain qui en effectue la demande. Le refus de délivrer un alignement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Administration.

L'alignement doit être donné par écrit :

- En présence d'un plan d'alignement, l'arrêté d'alignement (individuel) est annexé d'un extrait du plan d'alignement sur lequel figure la trace de la matérialisation sur le terrain.
- En l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel :
- Indique au pétitionnaire la limite de fait du domaine public au droit de la propriété riveraine;(article L 112-1, alinéa 3 du Code de la Voirie Routière)
- Est un acte purement indicatif, qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain ;
- Relève, en cas de recours formé devant le tribunal administratif compétent, des mêmes présomptions qu'en matière de délimitation entre propriétés privées, et des même partages de frais d'expertise judiciaire.

Les arrêtés d'alignement individuel sont délivrés à titre gratuit par la collectivité et ne peuvent donner lieu à une facturation.

Les frais de transfert éventuel de propriété (faibles si acte administratif) et de document d'arpentage incombent à la partie qui bénéficie de ce transfert. Cependant le riverain ne peut pas exiger leur mise en œuvre.

Si le terrain du demandeur est concerné par un emplacement réservé figurant sur un document d'urbanisme approuvé, il est utile d'en préciser l'existence à l'intéressé.

En l'absence de plan d'alignement il est illégal de fixer la limite du domaine public à partir d'une distance égale portée de part et d'autre de l'axe de la voie. En effet, l'autorité gestionnaire de la voie ne peut que constater concrètement la limite de l'état des lieux. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'État dans ses arrêts du 18 mai 1988 et 29 avril 1989.

#### VIII.4 – Validité et conséquences de l'alignement individuel :

##### ***VIII.4.1 – Validité :***

L'arrêté d'alignement est valable pendant un an, à l'inverse des plans généraux d'alignement qui demeurent valables quel que soit le délai écoulé depuis leur établissement jusqu'à ce qu'un nouveau plan

les remplace ou que la collectivité les abroge. Il ne vaut pas permis de construire. Il doit donner lieu à récolement.

L'arrêté d'alignement ou le refus d'alignement constituent des actes administratifs susceptibles de recours. Les intéressés peuvent exercer un recours en annulation formé devant le tribunal administratif compétent contre cet arrêté ou ce refus.

#### ***VIII.4.2 – Conséquences :***

L'arrêté d'alignement individuel :

- Vaut autorisation d'effectuer les travaux si ceux-ci ne nécessitent pas d'autres autorisations.
- Rend applicable la servitude de reculement.
- Donne éventuellement droit à indemnité du propriétaire.
- Est sans effet sur le droit de propriété (l'alignement individuel est un acte déclaratif qui ne génère pas la création de droits).

A l'occasion de la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel, il n'est pas possible d'imposer la cession gratuite de terrain. De même, la demande de cession gratuite n'est pas légale lorsqu'elle est demandée à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire.

#### **VIII.5 – Contrôle du respect de l'alignement :**

S'agissant d'une autorisation de voirie, un récolement doit être opéré à la fin des travaux et au plus tard un an après la notification de l'arrêté autorisant les travaux.

Lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie peut, à tout moment visiter le chantier, procéder aux vérifications qu'elle juge utiles et se faire communiquer tous les documents techniques relatifs à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a bien été respecté.

Au cas où les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention, lequel est déféré à l'autorité compétente.

#### **VIII.6 – La cession gratuite :**

Dans sa décision n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010 (NOR CSCX1024331S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme concernant la cession gratuite des terrains destinés à être affectés à certains usages publics. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision.

#### **VIII.7 – Le plan d'alignement et le plan local d'urbanisme :**

Ces deux documents sont totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets.

Le plan local d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre.

Les alignements fixés par le plan local d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées.

Incidence de la non annexion d'un plan d'alignement au plan local d'urbanisme :

Elle est la même que pour toutes les servitudes d'utilité publique.

Servitude d'utilité publique instituée postérieurement au plan local d'urbanisme opposable :

La servitude cesse d'être opposable un an après son institution à défaut d'être annexée au PLU.

Servitude d'utilité publique instituée antérieurement au plan local d'urbanisme opposable :

La servitude cesse d'être opposable un an après l'approbation du document.

Elle reprend tous ses effets en cas d'annexion ultérieure.

La non annexion d'une servitude au plan local d'urbanisme entache d'illégalité l'acte d'approbation du plan local d'urbanisme.

**Les compétences**

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

	<b>Agglomération</b>			<b>Hors agglomération</b>		
	<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>	<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>
<b>Alignement</b>	Préfet Avis Maire	PCG Avis Maire	Maire	Préfet	PCG	Maire
<b>Permission de voirie</b>	Préfet	PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire
<b>Accord de voirie</b>	Préfet	PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire
<b>Permission de stationnement ou de dépôt</b>	Maire Avis Préfet	Maire Avis PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire

**Les compétences**

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

<b>Agglomération</b>			<b>Hors agglomération</b>		
<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>	<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>
Préfet Avis Maire	PCG Avis Maire	Maire	Préfet	PCG	Maire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNE DE .....**

**Numéro de dossier : .....**

**Arrêté de voirie  
portant alignement de voirie**

**LE MAIRE DE .....,**

VU la demande en date du ..... par laquelle M....., demeurant ..... demande **L'ALIGNEMENT** de sa propriété sise ..... et cadastrée section .... n°.....:

**Voie Communale ....., commune de .....** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le ....., relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU le plan d'alignement de la commune de ..... approuvé le .....

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1- Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le ..... dont l'extrait est ci-annexé ;
- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

## **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de.....

## **Article 6 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ....., le .....

Le Maire

## **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de ..... pour affichage et/ou publication ;

## **Annexes**

Plan de l'alignement

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

## Annexe 2-2 : Modèle d'arrêté de voirie portant alignement et permission de voirie

### Les compétences

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

Agglomération			Hors agglomération		
RN	RD	VC	RN	RD	VC
Préfet Avis Maire	PCG Avis Maire	Maire	Préfet	PCG	Maire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE .....

Numéro de dossier : .....

**Arrêté de voirie  
portant alignement et permission de voirie**

**LE MAIRE DE .....**

VU la demande en date du ..... par laquelle M. ...., demeurant à ..... demande l'**alignement** de sa propriété sise ..... , cadastrée section .... n° ..... et l'**autorisation de réalisation de travaux en limite de voie** :

**Voie Communale n° .....**, commune de .....

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le ....., relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU le plan d'alignement de la commune de ..... approuvé le .....

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose de compteur - construction de clôture - plantations - construction de portail**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Supprimer la(les) mention(s) inutile(s).

## **Article 2 - Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le ..... dont l'extrait est ci-annexé ;
- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté<sup>1</sup>.

## **Article 3 - Prescriptions techniques particulières**<sup>2</sup>

### **Clôture**

La clôture sera implantée sur l'alignement, et sur terrain privé. Les saillies (débord des tablettes ou pilastres) ne dépasseront pas cinq centimètres (5 cm) par rapport à cet alignement

### **Plantations**

Les plantations d'arbres dont la hauteur à prévoir est supérieure à 2 mètres ne pourront être faites à moins de 2 mètres en retrait de la limite de voie. Si cette hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale en retrait de cette limite sera de 0,50 mètre.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans conditions de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

### **Portail**

Le portail devra être implanté sur l'alignement et ce, conformément au plan ci-joint. Le seuil sera arasé à la cote + ..... cm par rapport à la cote moyenne de la rive de chaussée.

### **Compteur**

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

## **Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : schéma ..... ci-joint.

La circulation des piétons sur les trottoirs - sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir - de la dépendance existant(e) est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir - de la dépendance dans le cas contraire.<sup>2</sup>

## **Article 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de ..... jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au ..... comme précisé dans la demande.

## **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation

<sup>2</sup> Supprimer la(les) mention(s) inutile(s).

d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 9 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de .....

#### **Article 10 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ....., le.....

Le Maire,

#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de ..... pour affichage et/ou publication ;

#### **Annexes**

Plan de l'alignement ;

Plan d'implantation du portail ;

Plan d'implantation des compteurs

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

## Annexe 2-3 : Modèle d'arrêté de voirie portant permission de voirie

### Les compétences

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

Agglomération			Hors agglomération		
RN	RD	VC	RN	RD	VC
Préfet	PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNE DE .....**

**Numéro de dossier : .....**

**Arrêté de voirie  
portant permission de voirie**

**LE MAIRE DE .....,**

**VU** la demande en date du ..... par laquelle M ....., demeurant à ..... demande l'**autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : branchement au réseau de ..... - aménagement d'accès avec abaissement de bordures de trottoirs - aménagement d'accès avec franchissement de fossé – terrasse fermée - autre<sup>1</sup>** au droit de la propriété sise ..... , cadastrée section .... n° ..... ;

**Voie Communale ..... ; Commune de .....** ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le règlement de voirie communale approuvé le ....., relatif à la conservation du Domaine Public ;

**VU** l'état des lieux ;

# ARRÊTE

## Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **branchement au réseau de ..... - aménagement d'accès avec abaissement de bordures de trottoirs - aménagement d'accès avec franchissement de fossé – terrasse fermée - autre<sup>1</sup>**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

*1 Supprimer la(les) mention(s) inutile(s).*

## Article 2 - Prescriptions techniques particulières

### Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : **M..... - tél. : .....**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

### **Réalisation de tranchée sous chaussée :**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le ..... jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **Accès avec franchissement du fossé par aqueduc muni de têtes de sécurité normalisées N.F.**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2% si la dépendance est accessible, supérieure à 4% dans le cas contraire.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux ..... de diamètre ..... mm sur une longueur de ..... mètres.

Ils seront posés de façon à ce que leur axe soit à ..... mètres de l'axe de la chaussée existante.

Le fossé sera curé de part et d'autre de l'ouvrage et le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs de type sécurité seront exécutées conformément au schéma annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

### **Accès avec abaissement de bordures de trottoirs**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de ..... mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2%.

### **Dispositions spéciales**

#### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : **schéma type n° .....**

#### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de ..... jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au ..... comme précisé dans la demande.

#### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de .....

#### **Article 8 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ....., le .....

Le Maire

#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune d..... pour affichage et publication ;

#### **Annexes**

Schéma de réfection des tranchées sur accotement, (et) (ou) sous trottoir (et) (ou) sous chaussée

Déclaration d'intention de commencement des travaux

Demande de réception provisoire des travaux et récolement

Schéma de signalisation du chantier

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Les compétences**

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

<b>Agglomération</b>			<b>Hors agglomération</b>		
<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>	<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>
Préfet	PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNE DE .....**

**Numéro de dossier : .....**

**Arrêté de voirie  
portant accord de voirie**

**LE MAIRE DE .....**

**VU** la demande en date du ..... par laquelle ERDF – RTE – GRDF – le SIE de ....., - AUTRE demeurant à ....., demande **l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public** : .....

**Voie Communale** ....., **sur la commune de** .....

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le Règlement de voirie communale approuvé le ....., relatif à la conservation du Domaine Public ;

**VU** l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

### **Réalisation de tranchée sous chaussée :**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le ..... Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

### **Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune :

M..... - tél. : .....

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :**

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

ERDF – RTE – GRDF – le SIE de ....., - AUTRE devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de ..... jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au ..... comme précisée dans la demande.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de .....

### **Article 7 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ....., le .....

Le Maire

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution;

La commune de ..... pour affichage et/ou publication;

### **Annexes**

Schéma de réfection des tranchées sous trottoir;

Déclaration d'intention de commencement des travaux;

Demande de réception provisoire des travaux et récolement;

Schéma de réfection des tranchées sous chaussée;

Schéma de signalisation du chantier.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

## **Annexe 2-5 : Modèle d'arrêté de voirie portant occupation du domaine public routier par un opérateur de télécommunications**

### **Les compétences**

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

<b>Agglomération</b>			<b>Hors agglomération</b>		
<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>	<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>
Préfet	PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNE DE .....**

**Numéro de dossier : .....**

**Arrêté de voirie  
portant occupation du domaine public routier  
par un opérateur de télécommunications**

**LE MAIRE DE .....,**

VU la demande en date du ..... par laquelle l'entreprise .....  
Adresse : ..... **demande l'autorisation d'implanter dans le domaine public routier une  
infrastructure de communications électroniques** ..... - voie communale ....., commune  
de .....

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le code général des impôts et notamment son article 1406 ;

VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L47 et R20-48 à R20-54 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le ....., relatif à la conservation du domaine public;

VU l'autorisation délivrée le ..... au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications, pour une durée de .... ans, c'est-à-dire jusqu'au .....

VU l'état des lieux,

# ARRÊTE

## **Article 1 - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances,  
voie communale ..... Commune de.....

Ces infrastructures comprennent :

- .... artère(s) dont
- .... mètre(s) d'artère(s) aérienne(s)
- .... mètre(s) d'artère(s) souterraine(s)
- .... mât(s) d'antenne(s)
- .... pylône(s)
- .... ouvrage(s) annexe(s)
- .... m<sup>2</sup> de cabine(s) téléphonique(s)
- .... m<sup>2</sup> d'armoire(s) de sous-répartition
- .... m<sup>2</sup> de borne(s) ou coffret(s)

La présente autorisation expire le ..... (au plus tard 15 ans après son octroi).

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son infrastructure.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine.

L'administration peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable; le fait pour le pétitionnaire de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lesquels il dispose d'un droit exclusif correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée;

En cas de disparition du pétitionnaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée, également, caduque et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement à la commune, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de télécommunication (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont, normalement la propriété du pétitionnaire, reviennent en pleine propriété à la commune.

## **Article 2 - Organisation des services du pétitionnaire**

Le pétitionnaire doit avertir le signataire du présent arrêté ou son représentant des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunication.

À ce titre, et pour des raisons de sécurité publique lors de l'exécution de travaux, le pétitionnaire a l'obligation d'informer le gestionnaire de la route de la présence d'autres opérateurs empruntant ses installations de génie civil et susceptibles d'intervenir sur le domaine.

En toute hypothèse, le titulaire de la permission de voirie demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

## **Article 3 - Prescriptions techniques particulières**

Le pétitionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel, par la commune de ....., pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de

porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le pétitionnaire devra se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :

a) - Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,60 m sous accotements ou trottoirs et 0,80 m sous chaussée, ainsi que sous accotement ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un grillage ou tout autre dispositif avertisseur détectable de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement, d'une teinte (vert ou blanc) différente de celles utilisées par les autres occupants du domaine public routier.

b) - A moins d'autorisation spéciale les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Toute conduite située sous chaque accotement ou trottoir sera positionnée le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

c) - Sous les voies plantées, les canalisations seront situées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de la commune.

d) - Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, celui-ci, à moins d'autorisation spéciale, sera placé sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent en être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée. Sauf cas exceptionnel, la technique du fonçage sera utilisée.

Les modalités pratiques et le calendrier d'exécution des travaux et de réfection des tranchées ouvertes dans l'emprise du domaine public routier sont fixées par le signataire du présent arrêté ou son représentant au cours d'une conférence sur place organisée par le pétitionnaire.

Des dérogations aux dispositions des alinéas a à d du présent article, postérieures à la signature de l'arrêté peuvent être consenties par le maire ou un adjoint ayant reçu délégation à cet effet. Elles ne pourront être accordées que dans la mesure où le pétitionnaire se sera engagé, par écrit, à renoncer à toute demande d'indemnisation pour des dommages facilité ou aggravés par la mise en oeuvre des dites dérogations.

#### **Article 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie de la commune de ..... Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **Article 5 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et cité ci-après.

Le pétitionnaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police

Le pétitionnaire est également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

#### **Article 6 - Implantation ouverture de chantier**

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande à l'autorisation de police compétente d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, le pétitionnaire déposera un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrage aériens, souterrains ou subaquatiques.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

#### **Article 7 - Remise en état des lieux et récolement**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions suivantes:

La précision de l'implantation des ouvrages par rapport à la voirie sera de 10 cm en agglomération et 25 cm hors agglomération par référence aux éléments identifiables de la voie. Les documents seront fournis sous forme numérisée.

Une description géométrique des infrastructures est également demandée par l'intermédiaire de données numériques. Elle s'appuie sur le référentiel à grande échelle (RGE) de l'IGN, ou à défaut, un référentiel existant de qualité équivalente, tel qu'un plan cadastral informatisé dans les zones où le RGE n'existe pas.

Le descriptif des infrastructures est transmis dans le format suivant : .....

Ces données seront rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques en vigueur, défini dans le décret 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée et communément appelé «Système Lambert 93» en France métropolitaine.

Il est rappelé qu'il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application et qu'en conséquence l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

#### **Article 8 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la



La redevance sera calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation ; par contre, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **Article 11 - Charges**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

#### **Article 12 - Responsabilité**

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le pétitionnaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut-être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

#### **Article 13 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation soit *(pour une durée de 15 ans maximum à compter de la date du présent arrêté)*

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune aux frais de l'occupant.

La commune de ..... pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, la commune se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, par substitution, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Les clauses qu'elle contient ne s'appliquent que dans la mesure où une convention en vigueur n'y déroge pas.

#### **Article 14 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de .....

#### **Article 15 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ....., le .....

Le Maire

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de ..... pour affichage et/ou publication ;

Le Receveur de .....

**Annexes**

Schéma de réfection des tranchées sous trottoir

Déclaration d'intention de commencement des travaux

Demande de réception provisoire des travaux et récolement

Schéma de réfection des tranchées sous chaussée

Schéma de signalisation du chantier

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Les compétences**

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

<b>Agglomération</b>			<b>Hors agglomération</b>		
<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>	<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>
Maire Avis préfet	Maire Avis PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNE DE .....**

**Numéro de dossier :**

**Arrêté de voirie  
portant permis de stationnement**

**LE MAIRE DE .....,**

**VU** la demande en date du ..... par laquelle M. ...., demeurant à ..... demande l'**autorisation de stationnement d'un(e) échafaudage – benne à gravats – palissade de chantier posée au sol – terrasse ouverte - bac à fleur – présentoir – autres<sup>1</sup>** au droit de la propriété sise ..... , cadastrée section .... n° ..... :

**Voie Communale n° ....., commune de .....** ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le Règlement de voirie communale approuvé le ....., relatif à la conservation du Domaine Public ;

(**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie);

(**VU** l'avis de monsieur le Préfet de la Savoie) ;

**VU** l'état des lieux ;

# ARRÊTE

## **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : échafaudage – benne à gravats – palissade de chantier posée au sol – terrasse ouverte - bac à fleur – présentoir – autres l à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

1 *Supprimer la(les) mention(s) inutile(s).*

## **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

### Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de ..... mètres à partir de l' immeuble.

La circulation des piétons sur les trottoirs - sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existant(e) est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir – de la dépendance dans le cas contraire.<sup>1</sup>

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

La largeur des terrasses respectera le Règlement de voirie communale approuvé le .....,

## **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : schéma n° .....

## **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du ..... comme précisée dans la demande.

## **Article 5 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du .....

Montant de ..... euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

### **R = Prix au m<sup>2</sup> x surface occupée :**

- R : Redevance annuelle ;
- Prix au m<sup>2</sup> : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal pour le stationnement en bordure des voies communales, en et hors agglomération conformément à la délibération du conseil municipal ;
- Surface occupée.

## **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de ..... à compter du .....

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 9 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de .....

### **Article 10 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ....., le .....

Le Maire

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de ..... pour affichage et/ou publication;

(Monsieur le président du Conseil Général de la Savoie),

(Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),

Le Receveur de la Commune de ..... pour attribution ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**Annexe 2-7 : Modèle d'arrêté de voirie portant permis de stationnement pour la vente ou l'offre de produits sur le domaine public**

**Les compétences**

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

<b>Agglomération</b>			<b>Hors agglomération</b>		
<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>	<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>
Maire Avis préfet	Maire Avis PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNE DE .....**

**Numéro de dossier : .....**

**Arrêté de voirie**  
**portant permis de stationnement**  
*(vente ou offre de produits sur le domaine public)*

**LE MAIRE DE .....**

**VU** la demande en date du ..... par laquelle M. ...., demeurant à ..... demande l'**autorisation de vente – d'offre de produits de son commerce**<sup>1</sup> au droit de la propriété sise ..... , cadastrée section .... n° ..... , en bordure de la **Voie Communale n° .....**, **commune de .....** ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Règlement de voirie communale approuvé le ....., relatif à la conservation du Domaine Public;

(**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie);

(**VU** l'avis de monsieur le Préfet de la Savoie) ;

**VU** l'état des lieux ;

# ARRÊTE

## **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des produits de son commerce** sur le domaine public en bordure de la Voie Communale ....., sur le territoire de la commune de .....  
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

1 *Supprimer la(les) mention(s) inutile(s).*

## **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

### **Vente :**

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

.....  
.....

### **Publicité :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritifs dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de LA SAVOIE (application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

## **Article 3 - Implantation ouverture et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant ... jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du ..... comme précisé dans la demande.

## **Article 4 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du ..... Son montant est de ..... Euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

### **R = Prix au m<sup>2</sup> x Surface occupée**

- R : Redevance annuelle ;
- Prix au m<sup>2</sup> : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal pour la vente de produits de toute nature en bordure des voies communales, en et hors agglomération conformément à la Délibération du Conseil municipal ;

## **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de ..... à compter du .....

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de .....

#### **Article 9 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ....., le .....

Le Maire

#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de ..... pour affichage et/ou publication;

(Monsieur le président du Conseil Général de la Savoie),

(Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),

Le Receveur de la Commune de ..... pour attribution ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

## Annexe 2-8 : Modèle d'arrêté de voirie portant permis de dépôt

### Les compétences

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

Agglomération			Hors agglomération		
RN	RD	VC	RN	RD	VC
Maire Avis Préfet	Maire Avis PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNE DE .....**

**Numéro de dossier :** .....

**Arrêté de voirie  
portant permis de dépôt**

**LE MAIRE DE .....,**

**VU** la demande en date du ..... par laquelle M. ...., demeurant à ..... , demande **l'autorisation de dépôt** de matériaux – bois au droit de la propriété sise ..... , cadastrée section .... n° ..... :

**Voie Communale n° ....., commune de .....** ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le Règlement de voirie communale approuvé le ....., relatif à la conservation du Domaine Public;

(**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie);

(**VU** l'avis de monsieur le Préfet de la Savoie) ;

**VU** l'état des lieux ;

# ARRÊTE

## **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **matériaux, bois, terre, autres** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Supprimer la(les) mention(s) inutile(s).

## **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

### **Dépôt**

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement- trottoir)<sup>1</sup>, les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie, et ce conformément au plan ci-joint.

La circulation des piétons sur les trottoirs - sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existant(e) est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir – de la dépendance dans le cas contraire.<sup>1</sup>

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les Services de la commune de ..... dès l'enlèvement total du dépôt.

## **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : schéma type n° .....

## **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du ..... comme précisé dans la demande.

## **Article 5 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du .....

Son montant est de ..... Euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

### **R = Prix au m<sup>2</sup> X Surface occupée**

- R : Redevance annuelle ;

- Prix au m<sup>2</sup> : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal pour le dépôt de matériaux, bois ou matériel en bordure des voies communales, en et hors agglomération conformément à la Délibération du Conseil municipal ;

## **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1 Supprimer la(les) mention(s) inutile(s).

**Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de ..... jours à compter du .....

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de .....

**Article 9 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ....., le .....

**Le Maire**

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de ..... pour affichage et/ou publication,

(Monsieur le président du Conseil Général de la Savoie),

(Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),

Le Receveur de la Commune de ..... pour attribution,

**Annexes**

Plan d'implantation du dépôt

Schéma type n° .....

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

## Annexe 2-9 : Modèle d'arrêté de voirie portant retrait d'autorisation

### Les compétences

Pour toutes les routes, classées ou non, routes à grande circulation

<b>Agglomération</b>			<b>Hors agglomération</b>		
<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>	<b>RN</b>	<b>RD</b>	<b>VC</b>
Préfet	PCG	Maire	Préfet	PCG	Maire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNE DE .....**

**Numéro de dossier : .....**

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté de voirie portant retrait d'autorisation</b></p>
---

**LE MAIRE DE .....**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L116-1 à L116-8 ;

**VU** le Règlement de voirie communale approuvé le ....., relatif à la conservation du Domaine Public ;

**VU** l'arrêté en date du ..... portant permission de voirie : Voie Communale ....., commune de .....

délivré à M ....., demeurant .....

**Considérant** que ..... ;(indiquer les raisons du retrait)

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ..... en date du ..... est retiré conformément aux prescriptions suivantes :

**Article 2**

Le bénéficiaire est autorisé à laisser sous le domaine occupé son ouvrage, à charge pour lui d'en supprimer tout accès dans un délai de ..... jours à compter de la réception du présent arrêté.<sup>1</sup>

Le bénéficiaire est mis en demeure de supprimer son ouvrage dans un délai de ..... jours à compter de la réception du présent arrêté.<sup>1</sup>

1 *Supprimer la(les) mention(s) inutile(s).*

**Article 3**

Le titulaire de ce retrait est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou du retrait de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution du retrait ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou ne serait pas exécutée dans le délai imparti, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du titulaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 4**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

.....  
.....

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de .....

**Article 6 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ....., le .....

Le Maire

**Diffusions**

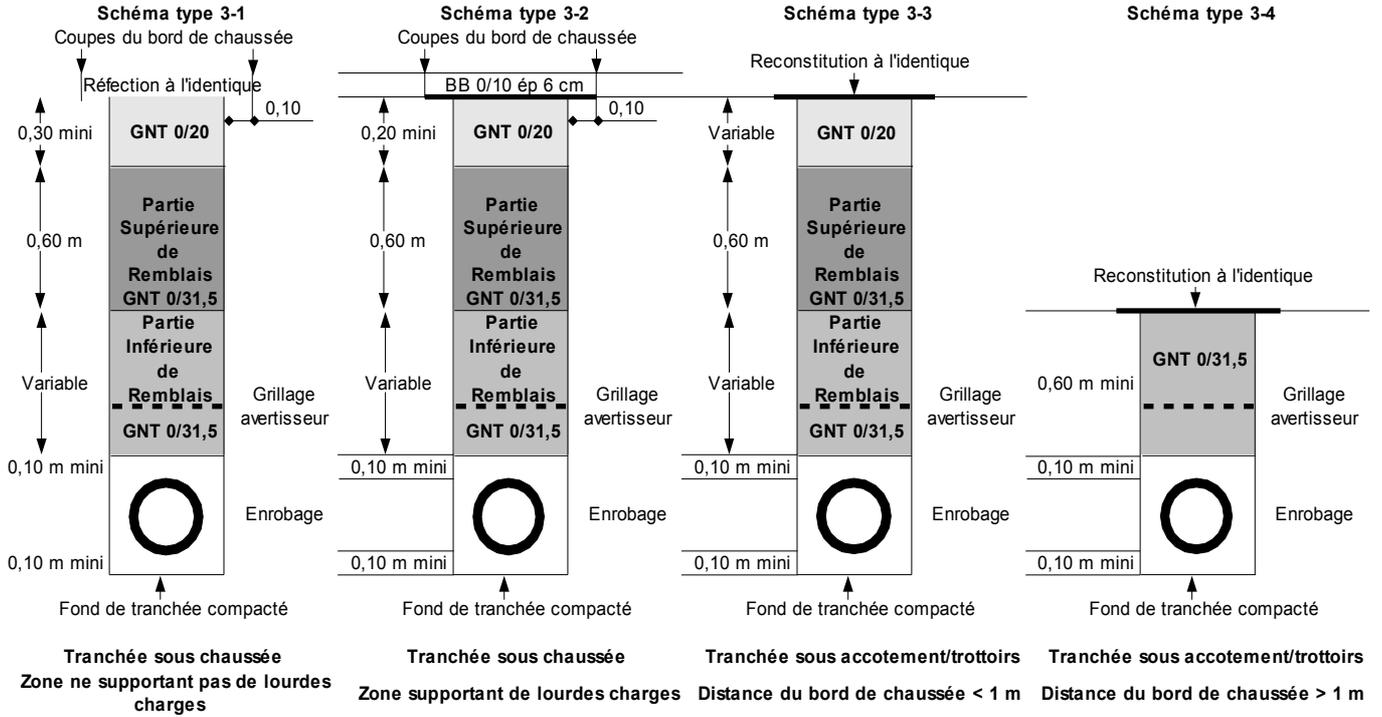
Le bénéficiaire pour attribution;

La commune de..... pour affichage et/ou publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

## Annexe 3 : Schéma type de remblaiement de tranchées

### Schémas type de remblaiement de tranchées Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – câble : blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Guides techniques du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes

## Annexe 4 : Tête d'aqueduc de sécurité

Normes NF P 98-490 et NF P 98-491

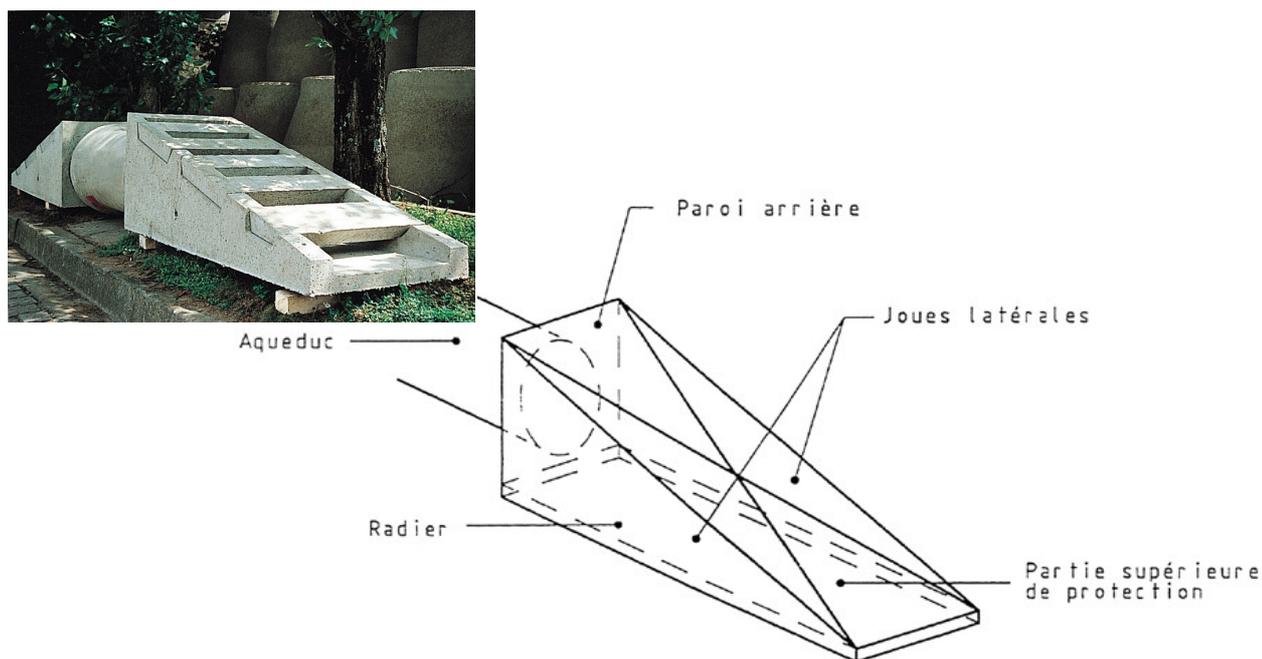
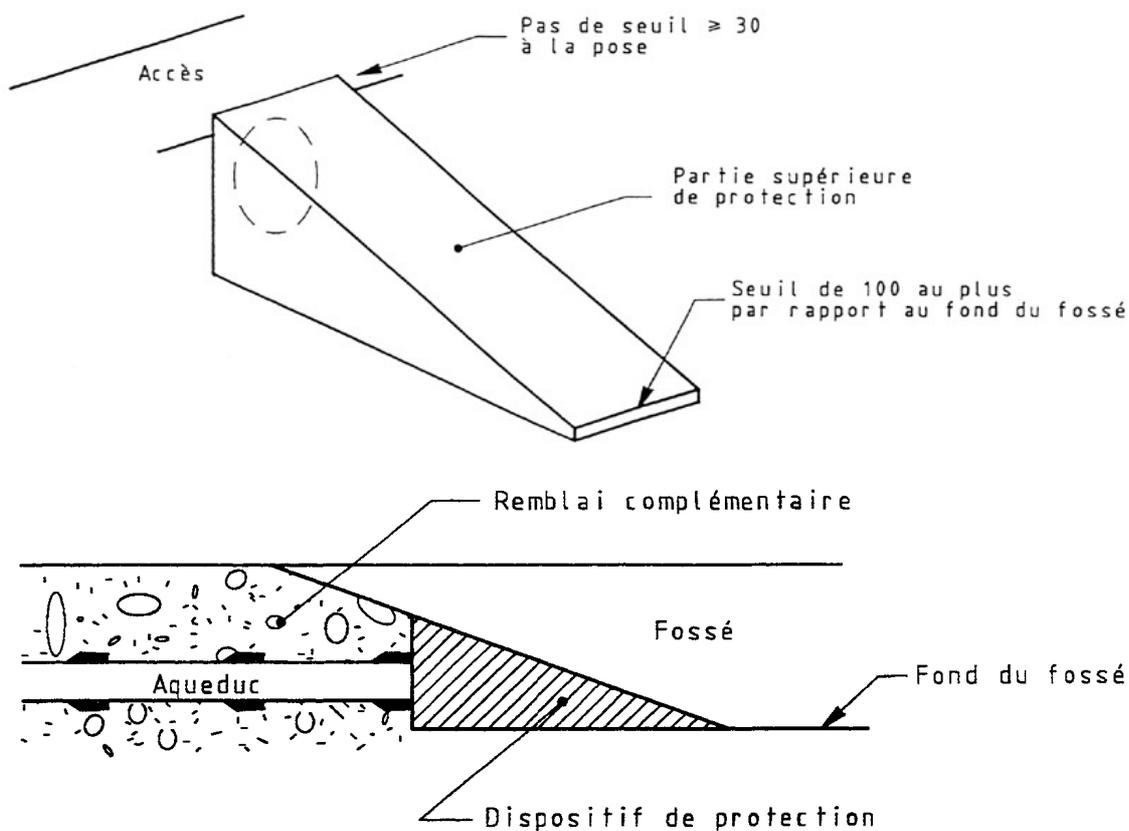


Figure 1 : Schéma de principe

Dimensions en millimètres



Figures 2 et 3 : Conditions de pose d'une tête d'aqueduc de sécurité

**DEMANDE D'ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

Je soussigné(e) (Nom, prénom) -----

Demeurant à -----

Sollicite la délivrance d'un arrêté individuel d'alignement pour la propriété :

Située à : -----

Rue : -----

Cadastrée section : ----- Numéro : -----

Fait à -----, le -----

(Signature)

Document à joindre à la demande :

- Un extrait cadastral situant la propriété

*Pour la voirie d'intérêt communautaire :  
Avis du gestionnaire de voirie*

## Annexe 5-2 : Modèle de demande de permission de voirie

### DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

La demande est à présenter deux mois minimum avant le début des travaux à la mairie de \_\_\_\_\_ , afin de couvrir le délai d'instruction du dossier.

Si ce délai n'est pas respecté ou si le dossier est incomplet, la demande vous sera retournée et les travaux pourront être éventuellement reportés.

En l'absence de dossier complet, l'autorisation est réputée refusée.

#### **DEMANDEUR**

Particulier       Concessionnaire       Entreprise       Maître d'œuvre

**Nom**, Prénom ou Dénomination :

Adresse :

Tél :                      Fax :                      Courriel :

#### **ENTREPRISE QUI EFFECTUE LES TRAVAUX**

**Dénomination :**

Adresse :

Représentée par :

Tél :                      Fax :                      Courriel :

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

Ouvrages et canalisations des concessionnaires  
 Eau    Electricité    Gaz    Assainissement    Téléphone    Autre

Ouvrages de branchement particulier  
 Eau    Electricité    Gaz    Assainissement    Téléphone    Autre

Création d'accès                       avec busage                       sans busage

Autre demande

#### **DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER**

## **LOCALISATION**

Adresse des travaux :

Parcelle N°

Section N°

## **DEMARRAGE DES TRAVAUX ET DUREE**

Date de début souhaitée :

Durée des travaux :

## **DOSSIER TECHNIQUE A JOINDRE IMPERATIVEMENT**

- Plan de situation des travaux
- Plan détaillé des travaux

## **IMPACT SUR LA CIRCULATION**

- Rue barrée
- Alternat par panneaux
- Alternat par feux
- Sens unique
- Traversée par demi chaussée
- Autre

## **ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE**

Je soussigné, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

A \_\_\_\_\_, le

(signature)

Joindre à la demande un dossier technique comprenant :

- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, le schéma de signalisation des travaux et l'échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.
- Le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité éventuellement désigné par le pétitionnaire.
- Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.

Pour les réseaux publics, il comprend également le plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations, les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes, les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.

*Pour la voirie d'intérêt communautaire :  
Avis du gestionnaire de voirie*

## Annexe 5-3 : Modèle de demande de permis de stationnement

### DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La demande est à présenter deux mois minimum avant le début des travaux à la mairie de \_\_\_\_\_, afin de couvrir le délai d'instruction du dossier.

Si ce délai n'est pas respecté ou si le dossier est incomplet, la demande vous sera retournée et les travaux pourront être éventuellement reportés.

En l'absence de dossier complet, l'autorisation est réputée refusée.

#### **DEMANDEUR**

Particulier       Concessionnaire       Entreprise       Maître d'œuvre

**Nom**, Prénom ou Dénomination :

Adresse :

Tél :                      Fax :                      Courriel :

#### **ENTREPRISE QUI EFFECTUE LES TRAVAUX**

**Dénomination :**

Adresse :

Représentée par :

Tél :                      Fax :                      Courriel :

#### **NATURE DE L'OCCUPATION**

Sur chaussée       Sur trottoir       Sur chaussée et trottoir

Dépôt de conteneur :                      surface :                      m<sup>2</sup>  
 Dépôt de matériaux : (nature)                      surface :                      m<sup>2</sup>  
 Emprise de chantier clôturée :                      surface :                      m<sup>2</sup>  
 Echafaudage au sol :                      emprise au sol :                      m<sup>2</sup>  
 Echafaudage volant :  
 Echelle :  
 Véhicules :                       Camion-grue                       Camion-nacelle  
 Autres installations :

#### **DUREE DE L'OCCUPATION**

Date début :                      Date fin :

## **DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER**

Ces travaux ont été autorisés par :

- Déclaration préalable N° du
- Permis de construire N° du
- Permis de démolir N° du
- Sans document particulier

## **LOCALISATION**

Adresse des travaux :

## **ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE**

Je soussigné, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à régler les redevances d'occupation du domaine public correspondantes.

A \_\_\_\_\_, le

(signature)

Document à joindre à la demande :

- Un plan de l'implantation des installations.

*Pour la voirie d'intérêt communautaire :  
Avis du gestionnaire de voirie*

**DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPÔT  
DEMANDE D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX  
DEMANDE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

## COMMUNE DE

( Cadre réservé au service instructeur )

N° de la demande :

Date de réception :

### DEMANDE

- DE PERMISSION OU D'ACCORD DE VOIRIE       DE PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPÔT  
 AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX       D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

La demande est à présenter **à la Mairie, deux mois avant le début prévisionnel des travaux ou du permis de stationnement.**

### DEMANDEUR

Qualité:  Particulier  Maître d'ouvrage  Entrepreneur

Si le bénéficiaire (propriétaire de l'ouvrage) est autre que le demandeur

Nom :  
Prénom :  
N° et rue :  
Lieudit :  
Commune :  
N° de téléphone + fax :  
Courriel :

Nom :  
Prénom :  
N° et rue :  
Lieudit :  
Commune :  
N° de téléphone + fax :  
Courriel :

### OBJET DE LA DEMANDE

- Alignement pour construction de bâtiment**

Permis de construire N° ..... en date du .....

- Alignement pour construction ou modification de clôture ou pour plantation**

- Création ou modification d'un accès au Domaine Public**

- Création d'un réseau ou d'un branchement sur Domaine Public**

Eau  Électricité  Gaz  Assainissement  Téléphone  Autres : .....

- Revêtement ou ravalement de façade**

- Modification de façade**

Permis de construire N° ..... en date du .....

- Stationnement ou dépôt sur Domaine Public**

Terrasse de café ou de restaurant  Bois ou matériaux  Échafaudage  Benne  Autres : .....

Emprise au sol : .....m<sup>2</sup>

### PERIODE D'INTERVENTION OU DE STATIONNEMENT

Travaux urgents  Travaux programmables

Date prévisionnelle des travaux et d'occupation ou de stationnement sur le domaine public : du ..... au .....

### LOCALISATION

Lieudit ..... Voie(s) intéressée(s) : .....

Section : ..... Parcelle(s) N° .....

### En cas de travaux : ENTREPRISES INTERVENANTES

Nom :  
N° et rue :  
Lieudit :  
Commune :  
N° de téléphone :  
N° fax :  
Courriel :

Nom :  
N° et rue :  
Lieudit :  
Commune :  
N° de téléphone :  
N° fax :  
Courriel :

Nom :  
N° et rue :  
Lieudit :  
Commune :  
N° de téléphone :  
N° fax :  
Courriel :

## PIECES A JOINDRE À LA DEMANDE

Plan cadastral, Plan détaillé des travaux, Photo-montage, Mémoire détaillé.....

## PREMIER ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné auteur de la demande certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Date : .....

Signature

( Cadre réservé au service instructeur )

## INSTRUCTION DE LA DEMANDE ( délai 15 jours maxi )

**Dispositions à prendre avant de commencer les travaux ou le stationnement :**

**Dispositions à prendre pour le respect de l'environnement et la qualité esthétique des lieux :**

**Dispositions à prendre pour la sécurité, la signalisation et l'implantation du chantier ou du stationnement :**

**Conditions de remblaiement des fouilles et de réfection de la voirie :**

**Conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages ou des lieux :**

**Durée de validité et conditions de renouvellement de l'arrêté :**

**Prescriptions pour la remise en état des lieux après travaux ou en fin de permis de stationnement :**

**Montant de la redevance annuelle :**

## AVIS DU MAIRE

**Avis favorable**

**Avis favorable sous réserve de l'acceptation par le pétitionnaire des conditions ci-dessus**

**Avis défavorable : Motif du rejet :**

**Date :**

**Signature :**

## DEUXIEME ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

**( à retourner à la mairie pour rédaction de l'arrêté au moins 8 jours avant la date prévisionnelle du début des travaux ou de la permission de stationnement )**

Je soussigné ( Nom, Prénom)

m'engage à respecter les prescriptions définies par le service instructeur et en cas d'occupation du domaine public à acquitter (sauf cas d'exonération prévue par la loi) une redevance annuelle au profit de la collectivité, selon la nature de la voie concernée.

résilie ma demande.

Date : .....

Signature

## Annexe 6 : Liste des travaux confortatifs

<b>Travaux confortatifs</b>	<b>Travaux non confortatifs</b>
Poteaux, ancrés, équerre pour étayer un immeuble (CE 11 juin 1920).	Réfection des toitures (CE 19 mars 1887).
Réfection complète des façades (CE 19 novembre 1919).	Badigeonnage des murs.
Reprise de l'immeuble en sous œuvre.	Agrandissement d'ouvertures (CE du 03 avril 1914).
Remplissage des joints en maçonnerie au moyen de mortier de ciment.	Crépis, rejointoiement.
Raccordement à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie.	Pose ou renouvellement d'un linteau.
les travaux de consolidation d'un mur où existent de nombreuses lézardes.	Réparation de chaperons de murs et pose de dalles de recouvrement.
	L'établissement de devantures, mais simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.
	L'ouverture de baies, de portes et de fenêtres mais à condition que leurs linteaux soient en bois, leur épaisseur inférieure à 0.16 m, leur portée sur les points d'appui inférieure à 0.20 m, et le raccordement des anciennes maçonneries en agglomérés ou en briques, sans avoir plus de 0.25m de largeur.
	Tous travaux intérieurs, à condition que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter.

## Annexe 7-1 : Procédure de classement/déclassement en voie communale ( RD => VC ou CR => VC)

Étape 1	La collectivité est-elle propriétaire de l'emprise de la voirie ?		Durée moyenne	
	oui	non		
		Intervention du géomètre pour l'implantation cadastrale de l'assiette voirie y compris trottoirs, talus et murs de soutènement construits par la collectivité.		
		Consultation de France Domaines pour connaître le prix d'acquisition des emprises.		
Étape 2	La collectivité peut-elle acquérir les emprises à l'amiable ?			
	oui	non		
		Il n'y a pas d'enquête publique	En cas d'expropriation, l'enquête publique est organisée par le préfet dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	
			Délibération demandant au préfet de lancer l'enquête d'utilité publique pour acquérir les terrains par voie d'expropriation.	
			Constitution du dossier d'enquête d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire pour expropriation	
			Désignation d'un commissaire enquêteur, arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, publication de l'avis d'enquête, affichage.....	
			Durée des enquêtes conjointes ( utilité publique et parcellaire : minimum 15 jours.	0,5 mois
			Rapport et conclusions du commissaire enquêteur. ( 1 mois maxi)	1 mois
			Mémoire en réponse du pétitionnaire ( 22 jours maxi).	0,5 mois
			Déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains pris par arrêté préfectoral (1 an maxi).	3 mois
		Établissement des documents d'arpentage et des actes notariés, inscriptions aux hypothèques....	Établissement des documents d'arpentage	
		Transfert de propriété du particulier vers la collectivité.	Ordonnance d'expropriation pris par le juge de l'expropriation dans les <b>6 mois</b> suivant la date de l'arrêté de DUP => transfert de propriété du particulier vers la collectivité.	3 mois
		Indemnisation de l'ancien propriétaire => la collectivité prend possession (jouissance) du bien un mois après versement de l'indemnité.	Indemnisation de l'ancien propriétaire ( 2 ans maxi ) => la collectivité prend possession (jouissance) du bien un mois après versement de l'indemnité.	5 mois
		Les parcelles entrent dans le domaine <b>privé</b> de la commune.		

<b>Étape 3</b>	<b>Le classement ou le déclassement en voie communale va-t-il porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ?</b>			
	non	oui		
		Délibération demandant au maire de lancer l'enquête publique pour classer la voie dans la voirie communale		
		Constitution du dossier d'enquête publique		
		Désignation d'un commissaire enquêteur, arrêté du maire d'ouverture d'enquête, publication de l'avis d'enquête, affichage.....		
		Durée de l'enquête : minimum 15 jours.		
		Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.		
<b>Étape 4</b>	<b>Le commissaire enquêteur a-t-il émis un avis favorable au classement de la voie en voie communale ?</b>			
		oui	Non ( 3 décisions possibles )	
	Délibération portant classement de la voie en voie communale.	1 : Délibération portant classement de la voie en voie communale <b>avec avis motivé.</b>	2 : Nouvelle enquête en prenant en compte les observations du commissaire enquêteur.	3 : Abandon de la procédure de classement.
	L'emprise de la voirie et de ses annexes <b>entre</b> dans le domaine <b>public</b> de la collectivité.		Il n'y a pas de transfert de l'emprise de la voirie dans le domaine public de la collectivité.	

Nota : seules les grandes lignes du déroulement de la procédure sont décrites ; les recours et les délais qui leurs incombent ne sont pas pris en compte.

## Annexe 7-2 : Procédure de création, de redressement ou d'élargissement d'une voie communale

Étape 1	La collectivité est-elle propriétaire de l'emprise de la voirie ?		Durée moyenne	
	oui	non		
		Intervention du géomètre pour l'implantation cadastrale de l'assiette voirie y compris trottoirs, talus et murs de soutènement construits par la collectivité.		
		Consultation de France Domaines pour connaître le prix d'acquisition des emprises.		
Étape 2	La collectivité peut-elle acquérir les emprises à l'amiable ?			
	oui	non		
		En cas de travaux, sans expropriation, l'enquête publique est organisée par le maire (étape 4)	En cas d'expropriation, l'enquête publique est organisée par le préfet dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	
			Délibération demandant au préfet de lancer l'enquête d'utilité publique pour acquérir les terrains par voie d'expropriation.	
			Constitution du dossier d'enquête d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire pour expropriation.	
			Désignation d'un commissaire enquêteur, arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, publication de l'avis d'enquête, affichage.....	
			Durée des enquêtes conjointes ( utilité publique et parcellaire : minimum 15 jours.	0,5 mois
			Rapport et conclusions du commissaire enquêteur. ( 1 mois maxi).	1 mois
			Mémoire en réponse du pétitionnaire ( 22 jours maxi).	0,5 mois
			Déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains pris par arrêté préfectoral ( 1 an maxi).	3 mois
		Établissement des documents d'arpentage et des actes notariés, inscriptions aux hypothèques....	Établissement des documents d'arpentage	
		Transfert de propriété du particulier vers la collectivité	Ordonnance d'expropriation pris par le juge de l'expropriation dans les <b>6 mois</b> suivant la date de l'arrêté de DUP => transfert de propriété du particulier vers la collectivité.	3 mois
		Indemnisation des anciens propriétaires => la collectivité prend possession (jouissance) des biens un mois après versement de l'indemnité.	Indemnisation des anciens propriétaires ( 2 ans maxi ) => la collectivité prend possession (jouissance) des biens un mois après versement de l'indemnité.	5 mois
		Les parcelles entrent dans le domaine <b>privé</b> de la commune		

<b>Étape 3</b>	<b>Réalisation des travaux</b>			
<b>Étape 4</b>	<b>Les modifications des caractéristiques techniques ou dimensionnelles de la voie communale conduisent-elles à procéder à une enquête publique ?</b>			
	oui			
	Délibération demandant au maire de lancer l'enquête publique pour classer la voie dans la voirie communale.			
	Constitution du dossier d'enquête publique.			
	Désignation d'un commissaire enquêteur, arrêté du maire d'ouverture d'enquête, publication de l'avis d'enquête, affichage.....			
	Durée de l'enquête : minimum 15 jours.			
	Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.			
<b>Étape 5</b>	<b>Le commissaire enquêteur a-t-il émis un avis favorable au classement de la voie en voie communale ?</b>			
	oui	Non ( 3 décisions possibles )		
	Délibération portant classement de la voie en voie communale.	1 : Délibération portant classement de la voie en voie communale <b>avec avis motivé.</b>	2 : Nouvelle enquête en prenant en compte les observations du commissaire enquêteur.	3 : Abandon de la procédure de classement.
	L'emprise de la voirie et de ses annexes <b>entre</b> dans le domaine <b>public</b> de la collectivité.		Il n'y a pas de transfert de l'emprise de la voirie dans le domaine public de la collectivité.	

Nota : seules les grandes lignes du déroulement de la procédure sont décrites ; les recours et les délais qui leurs incombent ne sont pas pris en compte.

## Annexe 7-3 : Procédure de déclassement d'une voie communale en chemin rural ( VC => CR )

Étape 1	Le déclassement en chemin rural va-t-il porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ?			Durée moyenne
	non	oui		
		Délibération demandant au maire de lancer l'enquête publique pour déclasser la voie communale en chemin rural.		
		Constitution du dossier d'enquête publique.		
		Désignation d'un commissaire enquêteur, arrêté du maire d'ouverture d'enquête, publication de l'avis d'enquête, affichage.....		
		Durée de l'enquête : minimum 15 jours.		
		Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.		
Étape 2	Le commissaire enquêteur a-t-il émis un avis favorable au déclassement de la voie communale en chemin rural ?			
		oui	non ( 3 décisions possibles )	
	Délibération portant déclassement de la voie communale en chemin rural.	1 : Délibération portant déclassement de la voie communale en chemin rural <b>avec avis motivé.</b>	2 : Nouvelle enquête en prenant en compte les observations du commissaire enquêteur.	3 : Abandon de la procédure de déclassement.
	L'emprise de la voirie et de ses annexes <b>entre</b> dans le domaine <b>privé</b> de la collectivité.	Il n'y a pas de transfert de l'emprise de la voirie dans le domaine privé de la collectivité.		

Nota : seules les grandes lignes du déroulement de la procédure sont décrites ; les recours et les délais qui leurs incombent ne sont pas pris en compte.

## Annexe 7-4 : Procédure de déclassement ou de suppression d'un chemin rural

Étape 1	Le déclassement ou la suppression d'un chemin rural conduit-il à procéder à une enquête publique ?				Durée moyenne
	oui				
	Délibération demandant au maire de lancer l'enquête publique pour déclasser ou supprimer le chemin rural.				
	Constitution du dossier d'enquête publique.				
	Désignation d'un commissaire enquêteur, arrêté du maire d'ouverture d'enquête, publication de l'avis d'enquête, affichage.....				
	Durée de l'enquête : minimum 15 jours.				
	Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.				
Étape 2	Le commissaire enquêteur a-t-il émis un avis favorable au déclassement ou à la suppression du chemin rural ?				
	oui	non			
	Délibération portant déclassement ou suppression du chemin rural.	1 : Délibération portant déclassement ou suppression du chemin rural <b>avec avis motivé</b>	2 : Nouvelle enquête en prenant en compte les observations du commissaire enquêteur.	3 : Abandon de la procédure de déclassement.	
	Si le chemin a cessé d'être affecté à l'usage public, il peut être vendu.	Le chemin reste affecté à l'usage public.			
	L'emprise de la voirie et de ses annexes <b>reste</b> dans le domaine <b>privé</b> de la collectivité.				

Nota : seules les grandes lignes du déroulement de la procédure sont décrites ; les recours et les délais qui leurs incombent ne sont pas pris en compte.

## Annexe 7-5 : Procédure de cession d'un chemin rural

Étape 1	La commune souhaite-t-elle vendre l'emprise du chemin désaffecté ?				Durée moyenne
	oui				
	Délibération constatant la désaffectation du chemin à l'usage du public et décidant de lancer la procédure qui autorise la cession du chemin				
	Constitution du dossier d'enquête publique.				
	Désignation d'un commissaire enquêteur, arrêté du maire d'ouverture d'enquête, publication de l'avis d'enquête, affichage.....				
	Durée de l'enquête : minimum 15 jours.				
	Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.				
Étape 2	Le commissaire enquêteur a-t-il émis un avis favorable à la cession de l'emprise du chemin rural ?				
	oui	non			
	Délibération décidant d'aliéner le chemin et de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.	1 : Délibération décidant d'aliéner le chemin et de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés <b>avec avis motivé.</b>	2 : Nouvelle enquête en prenant en compte les observations du commissaire enquêteur.	3 : Abandon de la procédure de cession.	
	Avis des domaines obligatoire pour les communes de + de 2000 habitants.	L'emprise de la voirie et de ses annexes <b>reste</b> dans le domaine <b>privé</b> de la collectivité.			
	Mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. À compter de la réception du courrier de mise en demeure, ils disposent d'un délai d'un mois pour apporter leur réponse et proposer une offre.				
Étape 3	L'offre ou la réponse du propriétaire est-elle satisfaisante ?				
	oui	non			
	La vente est conclue dans le cadre de l'exercice du droit de préemption.	Le chemin peut alors être librement aliéné selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.			
	Délibération constatant la mise en œuvre (ou non) de la préemption et décidant de la vente du chemin rural à telle personne et à tel prix.				

Nota : seules les grandes lignes du déroulement de la procédure sont décrites ; les recours et les délais qui leurs incombent ne sont pas pris en compte.

## Annexe 8-1 : Modèle de délibération concernant le lancement de la procédure de cession d'un chemin rural

### ***Delibération n°1***

Objet: lancement de la procédure de cession d'un chemin rural

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis, n'est plus utilisé par le public.

*(Indiquer ici les éléments matériels caractérisant la cessation de l'affectation au public : chemin en mauvais état, chemin devenu impraticable, chemin dont le tracé a disparu, voie de liaison devenue inutile...)*

*(Considérant l'offre faite par ..... d'acquiescer ledit chemin.)*

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

**Constate** la désaffectation du chemin rural,

**Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Demande** à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Fait à....., le

Transmis au contrôle de légalité le .....

Le maire

## Annexe 8-2 : Modèle de délibération concernant la décision d'aliénation d'un chemin rural

### ***Délibération n°2***

Objet: décision d'aliénation du chemin rural et mise en demeure des propriétaires

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du .... décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du ....., ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du .....au .....

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public (*compléter en motivant par des éléments de fait concrets : dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou de randonnées, qu'ils sont en mauvais état, qu'ils sont devenus impraticables...*) ; Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

***Approuve*** l'aliénation du chemin rural, sis .....

***Demande*** à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

***Sollicite*** l'avis du Service des domaines.

Fait à ....., le .....

Transmis au contrôle de légalité le .....

Le Maire

## Annexe 8-3 : Modèle de délibération concernant la vente d'un chemin rural

### *Delibération n°3*

Objet: vente du chemin rural

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du \_\_\_\_\_, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du \_\_\_\_\_, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_,

Vu la délibération en date du \_\_\_\_\_, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du \_\_\_\_\_,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure (*à-préciser*).

Considérant que le Service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis \_\_\_\_\_ sur à \_\_\_\_\_ euros.

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par \_\_\_\_\_, propriétaire riverain du chemin rural {OU l'absence de mise en œuvre du droit de préemption par les propriétaires riverains (en l'absence de réponse des propriétaires riverains ou compte tenu de leur offre insuffisante), mais l'existence d'une offre faite par..... ;

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

**Décide** de fixer le prix de vente du mètre carré à.....euros par mètre carré, soit un prix total de.....euros ;

**Décide** la vente du chemin rural à \_\_\_\_\_, au prix susvisé ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

**Dit** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Transmis au contrôle de légalité le \_\_\_\_\_

Le Maire